

BULLETIN D'INFORMATION
édité par la :
Commission Permanente
d'Etude et de Protection
des Eaux Souterraines
et des Cavernes.

Karst
&



Association Nationale
agrée de protection
de la Nature.

Environnement

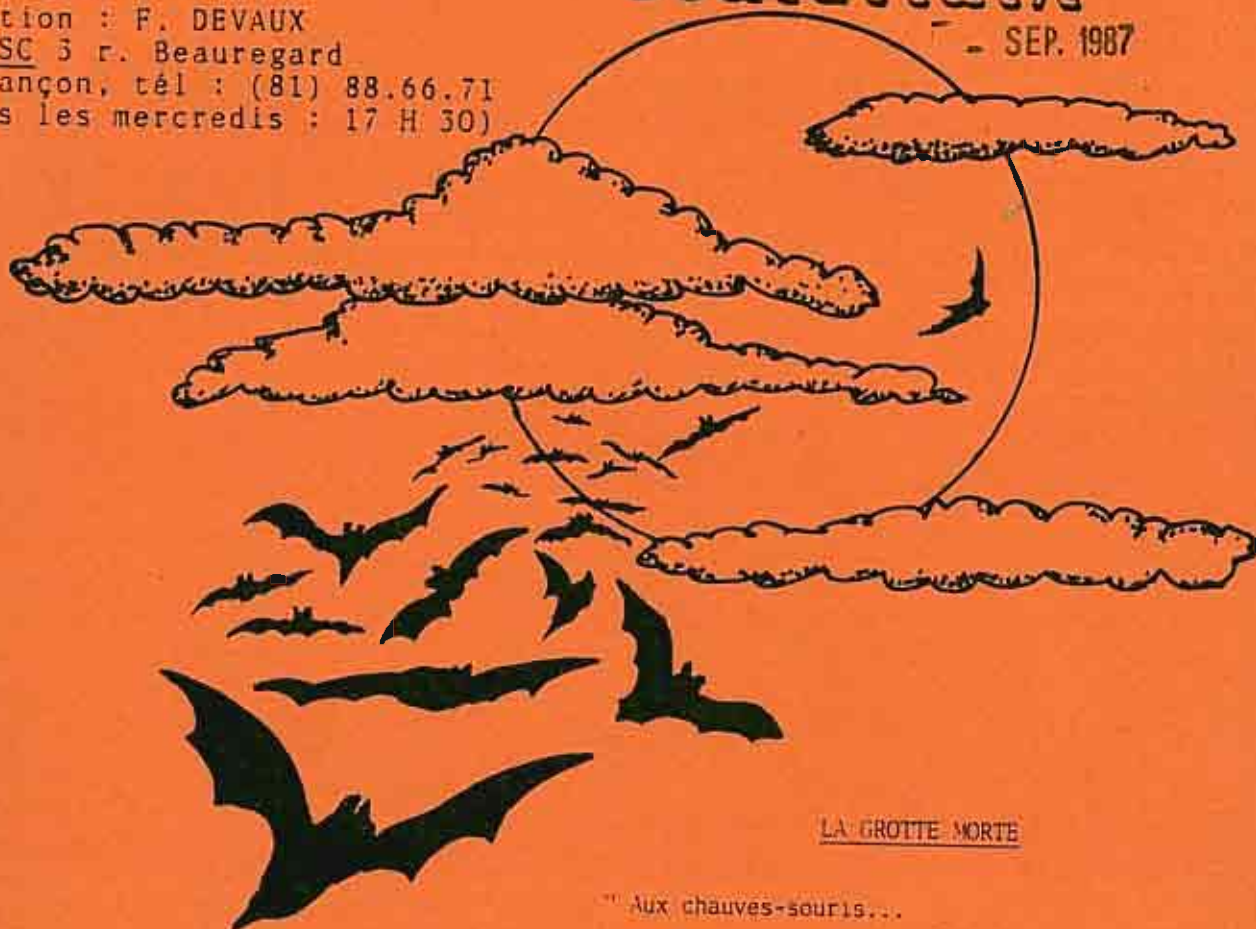
ISSN
0754-9385

N° COMM. PAR. PRESSE 64777

Dir. Publication : F. DEVAUX
Imp. : CPEPESC 3 r. Beauregard
F - 25000 Besançon, tél : (81) 88.66.71
(réunion tous les mercredis : 17 H 30)

souterrain

- SEP. 1987



LA GROTTTE MORTE

" Aux chauves-souris...

In memoriam... "

Milliers d'ailes folles, qui nous accompagnaient
Quand nous allions au coeur de la grotte profonde
Pour jouir de la nuit et oublier le monde.
Où êtes-vous ce soir, repliées à jamais ?

Un silence de mort règne dans le couloir
Où vos joyeux ébats entretenaient la vie.
Vos cris que j'écoutais d'une oreille ravie
Se sont tus pour toujours, et je suis dans
le noir.

Vos petits corps meurtris, au pic de la muraille
Sont là, pour rappeler que la folie des hommes
A détruit en un jour, au nom des agronomes
Les alliés précieux qui menaient la bataille.

K-E VA MOURIR, VIVE SON SUCCESSEUR

Comme l'association, il prenait de la
" bouteille " et devait élargir son
champ d'action.

Pour l'un comme pour l'autre, c'est
une cure de rajeunissement pour une
plus grande efficacité qui doit être
entreprise à l'aide de tous.

L'association, comme le réseau à développer
de ses amis et toutes les personnes
motivées par la défense pied à pied
de notre capital nature ont de plus
en plus besoin d'un nouveau dynamisme.

L'AVENIR DU BULLETIN

LES REALITES

Réalisé matériellement pour le compte de la C.P.E.P.E.S.C. Nationale par la C.P.E.P.E.S.C. Franche-Comté, ce bulletin bénéficie, en effet, du contre-coup de la réorganisation en cours de cette région qui vieillissante, veut se donner un second souffle.

Il devenait, d'ailleurs nécessaire, en plein vent de " régionaliser ", de coller plus aux réalités locales pour entretenir et développer rapidement un réseau essentiel de " supporters " et de sympathisants appuyant nos actions auprès des décideurs.

Enfin, des premières actions vieilles de plus de 10 ans en faveur des seules eaux des cavernes aux actuelles préoccupations de l'association sur tous les problèmes de l'eau, il y a eu une évolution qu'un nouveau titre doit prendre en compte.

Y a t-il plusieurs sortes d'eaux et de natures ?

Aujourd'hui, la simple goutte de pluie depuis toujours, promesse de fertilité et de vie, est maintenant chargée d'un potentiel destructeur... Les zones humides merveilles naturelles, derniers bastions d'un patrimoine vivant nécessaires aux équilibres biologiques sont dévorées ou asséchées par les " scrappers ".

Nos rivières sont en voie d'être classées " collecteurs d'égoûts ".

Tous ces problèmes sont étroitement liés, plus que jamais, s'il faut agir au coup par coup, il faut avoir une vision d'ensem-

Contre l'insecte intrus. Et ils ont répandu Sans le savoir, peut-être, un créant le désert Sur les prés et les bois, et les champs de blé vert.

Les dangereux poisons qu'on leur avait vendus.

Il me semble aujourd'hui, dans le jour qui s'enfuit, sentir autour de moi un soyeux frôlement. Et je ne suis plus seul, car ce sont maintenant Vos âmes que j'entends voletter dans la nuit.



HENRI COLIN

CONDAMNATION POUR LA NATURALISATION D'UNE CHAUVÉ-SOURIS

Le 2.12.86, le Tribunal Correctionnel de METZ avait à juger un certain nombre de taxidermistes pour naturalisation et transport d'espèces protégées.

Ce jugement est original en ce que, pour la première fois, il prononce une condamnation pour naturalisation d'une chauve-souris. Il s'agit d'une première à notre connaissance.

Le prévenu a été condamné à 2000,00 F d'amende et la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux Souterraines et des Cavernes a obtenu 500,00 F de dommages et intérêts.

Lettre du hérisson n° 63 - mars 87

QUE VA DEVENIR LE BULLETIN ?

Les lecteurs Franc-Comtois comptant environ 70 % de sa clientèle, c'est d'abord un véritable bulletin Franc-Comtois que ses éditeurs et la C.P.E.P.E.S.C. de Franche-Comté souhaitent.

Faut-il laisser tomber la diffusion d'un bulletin au niveau national et dans les autres régions?

Après réflexion, cela serait dommage, car beaucoup de problèmes restent nationaux : il faut donc s'orienter vers la création d'une édition nationale complétée par les éditions régionales.

Matériellement, la structure ci-dessous, semble la meilleure pour les futurs bulletins à venir.

Au plan pratique, les pages nationales continueront à être réalisées entièrement à Besançon.

Pour les pages régionales, la maquette devra être réalisée par chaque région désirant avoir une édition régionale, en toute liberté, en respectant seulement le format.

L'impression, la reliure et l'expédition continueront à être effectuées depuis Besançon:

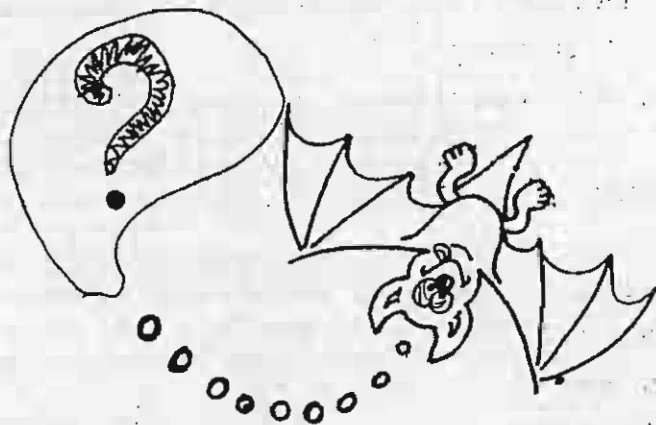
DIFFUSION

A noter que la C.P.E.P.E.S.C., diffusera désormais le bulletin à tous les responsables d'organisme, associations, aux élus et responsables... qui auront dans l'année demander les services, exposition, projection des films etc..., et seront devenus, à cette occasion, abonnés à notre bulletin.

RENTABILITE

Il va de soit que la réalisation du bulletin devra équilibrer son budget pour que le fonctionnement de l'association soit le moins possible tributaire des subventions.

En conséquence, les "distributions gratuites" de bulletins devront être prises en charge par les structures qui en font la demande.



LE SUCCESSEUR DE K-E SE CHERCHE UN NOM

en rapport avec les idées de COMMUNICATION et D'EFFICACITE ainsi qu'avec les deux principaux thèmes de motivation :

- L'EAU surtout,
- mais aussi LE MILIEU SOUTERRAIN.

Chaque lecteur peut proposer un titre " génial " à la Commission Permanente d'Etude et de Protection des eaux, du sous-sol et des cavernes.

AFFAIRES EN COURS

AU 1er AOUT 1987

Alors qu'au 1er mai 1987, il y avait 9 actions judiciaires engagées devant les juridictions, il faut ajouter depuis le 15 juin la plainte que nous avons déposée suite à la pollution de l'ALLAN dans le port de BOUROGNE.

Heureusement, il existe des satisfactions. Ainsi pour l'affaire ZINDEL où notre association a obtenu de substantielles réparations.

Il faut ajouter les plaintes pour affichage illégal. Notons que cette démarche a été décidée après un an de requêtes gracieuses pour lesquelles nulle réponse ne nous est parvenue.

Dans l'ensemble, les procédures engagées avancent lentement ou restent bloquées. Le cas le plus flagrant est la procédure engagée contre le commune de DESERVILLERS il y a un an (le 18 août 1986) et qui en est encore à la phase de l'instruction (si elle n'est pas rangée dans un tiroir!).

Consolons-nous en nous disant que les affaires ne sont pas enterrées et que nous avons la possibilité (que nous utilisons parfois) de faire bouger les choses en nous adressant directement au doyen des juges d'instruction.

Sur un plan administratif, les événements se meuvent plus vite. C'est ainsi que par rapport au précédent inventaire des affaires en court deux éléments se sont réglés. Il s'agit de la décharge de VELLEVANS et du déversement de boues de stations d'épuration à CHARQUEMONT où les problèmes ont été réglés. La décharge de St Sulpice avait, elle aussi, été fermée, mais il semblerait qu'elle serve encore...

Bien sûr, d'autres démarches concernant des décharges sauvages ont été entreprises. Cela concerne les communes de LOMONT, SAULNOT, CHAVANNES (H^{te} Saône).

Notons qu'une action unique dans l'histoire de la CPEPESC a été entreprise en faveur de la petite commune de MONTMAHOUX aux prises avec une décharge sauvage. La CPEPESC a adressé une lettre à la DRAE pour lui demander d'appuyer afin d'autoriser la création d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune.

A la lecture de ces lignes, il apparaît que des dossiers nouveaux se sont créés et que ceux qui ont été refermés sont en définitive bien peu nombreux.

Comme quoi tout reste encore à faire !

AFFAIRE ZINDEL

Un déversement de cyanure avait eu lieu en 1984 dans la rivière "LE GLAND" ; l'auteur de cette infraction réprimée par l'article 407 du code rural était l'industriel ETIENNE ZINDEL qui a d'ailleurs récidivé depuis en polluant le DOUBS.

Le jugement de première instance l'avait condamné à une amende de 17 000 Francs. La Cour d'appel, bien que confirmant la condamnation de première instance, réduit le montant de l'amende à 8 000 Francs.

Bien qu'elle ait accepté d'attribuer aux associations de protections de la nature locales de substantiels dommages-intérêts, il n'en reste pas moins que la répression est disproportionnée par rapport aux dommages causés. Néanmoins, il faut se féliciter qu'il y ait eu condamnation, ce qui est rarement le cas en cas de pollution de l'eau.

Il faut dire que Monsieur ZINDEL est un habitué des prétoires. Le 8 juillet 1987, il comparaisait à nouveau devant le tribunal correctionnel de MONTBELIARD, mais cette fois-ci pour pollution du DOUBS.

Les motifs d'inculpation repassaient certes toujours sur l'article 407 du code rural mais de plus, l'industriel avait eu la mauvaise initiative de dissimuler le regard (par où s'était écoulé le cyanure ayant tué le poisson sur deux kilomètres) aux inspecteurs des installations classées.

Devant une telle liste d'incriminations, le Tribunal s'est montré d'une sévérité exemplaire mais juste. Il a infligé au prévenu 96 000 Francs d'amende et 3 mois de prison avec sursis.

Le total des réparations accordées aux parties civiles (il y en avait 5) est d'environ 175 000 Francs.

Bien sûr, l'intéressé a fait appel, mais en attendant le Tribunal l'a condamné à verser de manière provisoire 50 % des réparations aux parties civiles.

Il est frappant de constater le taux de la seconde condamnation par rapport à la première. Enfin des peines qui deviennent dissuasives !

Accident ferroviaire dans le port de Bourogne 80.000 litres de gazole dans l'Allan

BELFORT. — Un convoi ferroviaire de vingt-deux wagons-citerne transportant des produits pétroliers a percuté un poids-lourd hier vers 9 h 30 à l'intérieur du port industriel de Bourogne qui dépend de la Chambre de commerce du Territoire de Belfort.

Le choc a provoqué l'écrasement de la cabine du camion (heureusement vide) contre le quai de débarquement et a fissuré la première citerne contenant environ 80 000 litres de gazole. Malgré un colmatage effectué par les pompiers de Grandvillars, la totalité du liquide s'est déversée dans une bouche d'égoût située en-dessous de la citerne. Le gazole s'est ensuite dirigé à deux mètres de là, dans le canal du Rhône au Rhin communiquant avec l'Allan, une rivière qui se jette dans le Doubs. Pendant toute la journée, il a régné sur les lieux de l'accident une incompétence flagrante et une inefficacité qui n'ont fait qu'augmenter l'importante pollution.

Gérard Gaillard a bénéficié d'une chance énorme. Chauffeur domicilié dans l'Allier, il transporte des pneus destinés au dépôt Peugeot situé dans le port de Bourogne. Hier à 9 h 30, il stoppe son camion le long des entrepôts, en descendant pour aller signaler son arrivée aux autorités. Ressortant des hangars, il assiste alors à l'accident. Alors qu'il devait quitter son aire de stockage à 14 h précises, un convoi ferroviaire en provenance du complexe pétrochimique de Fos-sur-Mer, pénètre dans le port, poussé par une motrice qui emprunte l'une des deux voies situées entre le quai d'embarquement et le canal. Le choc est d'une violence inouïe, la citerne de tête quitte les rails et se soulevant dans les airs avant de s'écraser sur la voie en s'éventrant.

Le silence de la SNCF

Le convoi est affrété par la société Thevenin-Ducrot qui commercialise des produits de la marque Avia dans tout l'Est de la France. Généralement, l'acheminement dans le port de Bourogne est effectué par les services de la

gazole... Encore est-il difficile de dire ce que renfermaient la seconde et la troisième citernes laissées sur place un moment, les affichettes réglementaires indiquant la nature du produit transporté ayant disparu ou n'ayant... jamais existé.

Dès 9 h 30, M. Bullier, délégué régional de Thevenin-Ducrot tente, quant à lui, de faire transborder la citerne accidentée. Mais les chauffeurs circulant sous la marque Avia se trouvent dans l'immédiat trop éloignés de Bourogne ou ne disposent pas sur leur camion de système de pompe.

M. Bullier propose alors aux responsables de la SNCF de faire appel à l'entreprise Bordy de Beaulieu-Mandeure spécialisée dans les cas de pollution. Aucune réponse.

Le manque de matériel

Renforcés par les pompiers de Delle et Belfort, les volontaires de Grandvillars établis-

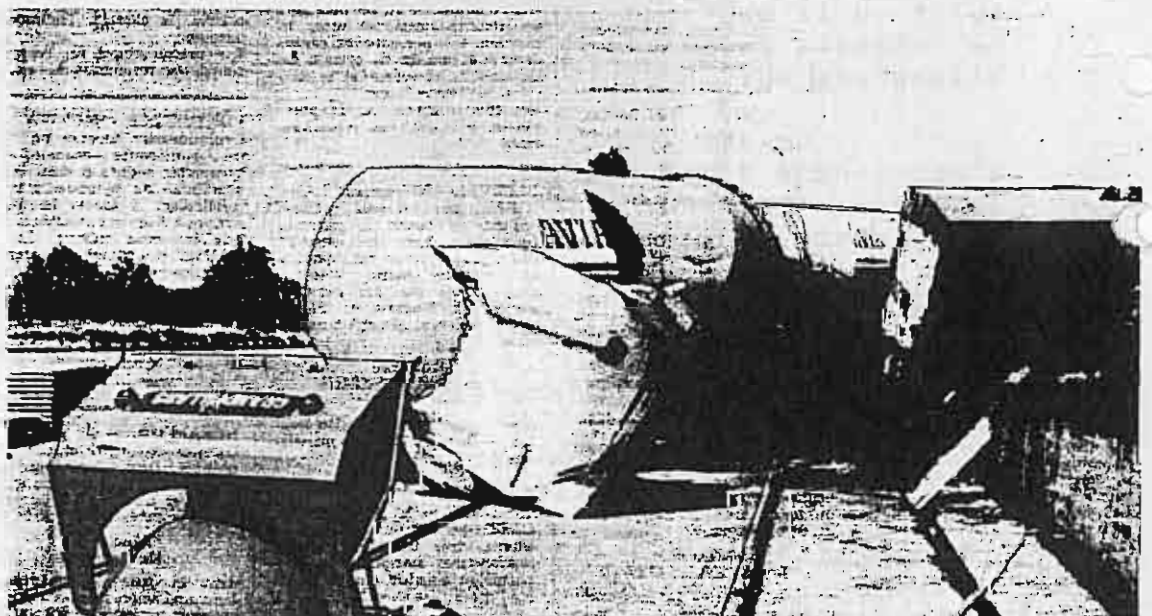
sent des barrages de coussins gonflables à un kilomètre de là, un peu avant l'endroit où la Bourbeuse, l'Allaine et le canal se rejoignent pour sa jeter dans l'Allan. Utilisant une cinquantaine de sacs de produits absorbants, ils limitent difficilement les dégâts puisque leurs confrères du Pays de Montbéliard sont obligés de faire de même à Feschel-Châtel. En fait, un matériel moderne permettant de boucher directement l'égoût manque à leur panoplie...

Alors que la pollution progresse de 600 mètres par heure, MM. Guerin, responsable de la Protection civile du département et Seguin du service départemental d'incendie et de secours se montrent dans l'impossibilité de l'enrayer. Ce qui provoque la colère du colonel de gendarmerie Bedou, chef du groupement départemental, et de Jean Monnier, conseiller général du canton de Grandvillars. Selon l'un des témoins, plusieurs paysans

ont proposé de récupérer à tour de rôle le gazole s'écoulant de la citerne. Sollicitude qui a rencontré un refus catégorique. De même, les responsables de l'opération n'ont pas pensé à faire intervenir M. Simoncini, entrepreneur à Méziré, une localité située à quelques kilomètres de là. Quand ce dernier a proposé ses services vers 11 h, on lui a répondu qu'il était trop tard.

Au terme de discussions animées, voire véhémentes, où chaque corps constitué se renvoyait la balle, le matériel de levage est intervenu (vers 17 h 30) afin de débloquer la situation. Une situation qui aurait pu être maîtrisée si le port de Bourogne avait possédé un bassin de décantation ou une fosse septique permettant de retenir le gazole. Une erreur supplémentaire qui ne date pas d'hier. Vers 18 h, une unité spécialisée de dépollution quittait Besançon pour se rendre sur place...

François ZIMMER



● NATURSCHUTZORGANISATION VERLEIHT DEM ZIVILSCHUTZ DES TERRITOIRE DE BELFORT DEN PREIS « CHIOTTARD D'OR 87 ». — Die ständige Studien- und Schutzkommission für unterirdische Gewässer und Höhlen CPEPESC, die größte Naturschutzorganisation der Franche-Comté, verleiht am Freitag den Dienststellen des Zivilschutzes des Territoire de Belfort « für ihre offensichtliche Unfähigkeit, eine weitreichende Gewässerverschmutzung schnellstmöglich unter Kontrolle zu bringen », den « Chiottard d'Or ». Mit diesem Preis ausgezeichnet werden « Umweltverschmutzer und ihre Verbündeten ».

Pour leur prestigieuse inefficacité, les services "protection civile" de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT a obtenu le prix "CHIOTTARD D'OR 87" que la CPEPESC remet aux pollueurs ou à leurs alliés méritant.. Le Chiottard d'argent n'est pas encore attribué, avis aux amateurs !

Cette bonne nouvelle a été reprise par la presse très largement...

BILAN DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

DES EAUX EN FRANCHE-COMTE

1970/1985



Publié dans "les cahiers de l'environnement" cahier n°3 - 1986
(Laboratoire de Géographie et DRAE de Franche Comté)

Ce document a été réalisé sur la base d'un recensement exhaustif
des pollutions accidentelles constatées par :

- la D.D.A - la D.D.E et le service de la navigation
- les services de police de la pêche.
- la D.R.I.R

Il présente une série de cartes permettant de visualiser l'importance
et la nature des pollutions accidentelles des eaux superficielles de
Franche-Comté pendant la période de 1970 à 1985.

Un ensemble de cartes, de graphiques et d'analyses illustrent ces
questions importantes que nous sommes en droit de poser afin de cerner
ce problème.

- la nature des polluants
- la nature des pollueurs
- la localisation spatiale
- la Fréquence
- l'Evolution
- L'impact sur le milieu naturel

Les pollutions étudiées étant accidentelles, donc aléatoires, permettent
toutefois de percevoir des zones fréquemment touchées.

Ainsi la région du Nord-Est (de forte activité industrielle) se détache
tout particulièrement.

D'autres régions préférentielles semblent également se détacher de l'ob-
servation de ces cartes.

- la basse vallée du Doubs
- le Revermont jurassien
- le Haut-Jura et le Haut-Doubs
(de Morteau à Saint-Claude)

On peut expliquer la concentration des accidents dans le Haut-Jura et
le Haut-Doubs par une augmentation des effluents due à l'activité tou-
ristique.

.../...

L'activité agricole (lisier de porc, insecticides) peut-être à l'origine des pollutions de la basse vallée du Doubs ainsi que celles du Revermont.

L'impact des pollutions accidentelles sur le milieu naturel est loin d'être négligeable tout en étant extrêmement difficile à évaluer.

Il est à considérer que les pollutions accidentelles sont avant tout décelées par la présence de poissons morts.

Suivant ce critère de mortalité piscicole, il est difficile d'évaluer l'importance de certaines pollutions accidentelles au cours des années, par exemple la mortalité piscicole dans le Doubs fut de 645 Kgs pour l'année 1984 et de 1 062 kgs pour l'année 1985. Celle de la haute Saône fut de 1 050 kgs pour l'année 1984 et de 30 kgs pour l'année 1985.

Toutefois, on note un nombre de pollutions plus important pendant les mois d'été.

- les rivières en étiage offrent moins de possibilité de dilution des polluants.
- les eaux plus chaudes (17 °C) sont plus sensibles aux altérations de toutes natures.
- l'augmentation de population dans certaines parties de la région provoque un accroissement des effluents incompatible avec les potentiels de certaines stations d'épuration.

Ce qui sans aucun doute, aggrave le nombre de pollutions accidentelles restant à l'actif des entreprises qui avant de fermer leurs portes pour les congés annuels, réalisent le nettoyage complet des usines, voire même vidangent certaines cuves de produits résiduels.

Une certaine analogie se retrouve avec une augmentation de ces accidents le vendredi à la fermeture des entreprises ou au redémarrage le lundi matin.

Cet article en recoupant toutes les informations a permis l'ébauche d'une typologie de ces pollutions accidentelles suivant leur gravité.

- Pollution de faible gravité :

Accident arrivant dans les plus grands cours d'eau (Doubs-Ain, Loue, Saône ...) possédant une qualité allant de moyenne à bonne, ne provoquant pas de mortalité piscicole et ne souillant la rivière que sur une distance relativement réduite.

Dans ce groupe tous les types de pollueurs peuvent être rencontrés, mais les polluants sont ou des hydrocarbures, ou des sables, graviers ...)

- Pollution de moyenne gravité :

avec une mortalité piscicole moyenne, une longueur polluée moyenne.

.../...

.../...

Ce type de pollution accidentelle est constaté dans les cours d'eau de faible importance (ruisseau), possédant des qualités le plus souvent excellentes ou dans une moindre mesure très mauvaises; le polluant "privilégié" reste la matière organique et le pollueur est divisé à part égale entre les particuliers et les collectivités.

- Pollution de forte gravité

Avec une forte mortalité piscicole, une longueur polluée importante, dans des eaux de qualité médiocre. Le polluant principal est le lacto-sérum et secondairement les produits toxiques; le "coupable" à l'origine de ce phénomène est un établissement industriel.

Cet article conclut sur la présence de pollutions accidentelles de nos eaux superficielles trop souvent constatées et sur la gravité, des préjudices causés par la dégradation de la qualité des eaux.

L'auteur termine sur la nécessité de mesures de prévention et d'intervention qu'il appartient aux pouvoirs publics de prendre afin de réduire les risques de pollution accidentelle.

Il rappelle également que la lutte contre les pollutions accidentelles est subordonnée à une prise de conscience de l'enjeu et de la responsabilité de chacun.



EXTRAIT TRACT AMIS DE LA TERRE

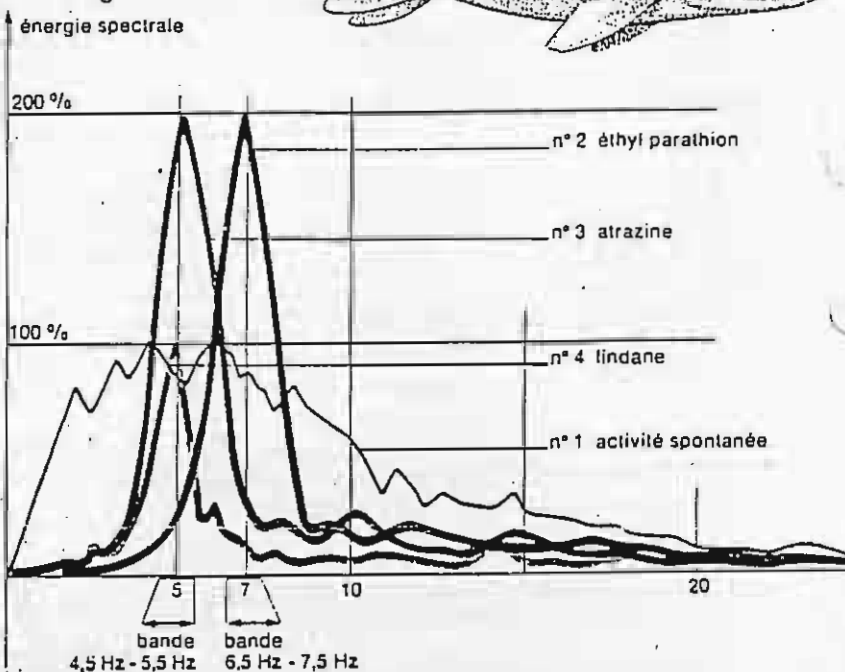
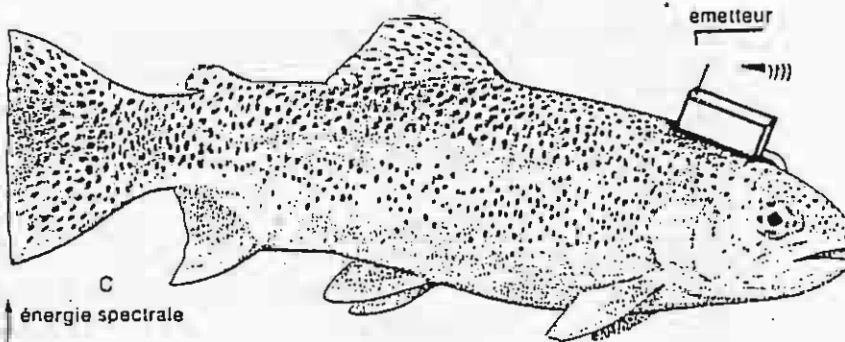
qualité des eaux potables

Un détecteur original de pollution : la truite

La truite pourra-t-elle un jour détrôner les méthodes analytiques classiques appliquées à la détection des micropolluants d'eau douce ? Posé en ces termes, le problème de la surveillance des eaux destinées à la consommation apparaît très surprenant. En effet, pourquoi et comment un vertébré aquatique serait-il capable de rivaliser sérieusement avec des techniques analytiques modernes à haut pouvoir de résolution, parfaitement adaptées au contrôle des eaux potables ?

L'idée n'appartient cependant pas au domaine de la fiction car, parallèlement aux techniques de laboratoire, certaines compagnies des eaux utilisent actuellement des truites pour détecter des vagues de pollution pouvant toucher les prises d'eau (ou zones de pompage). Le test (ichtyotest) consiste à maintenir quelques truites dans une veine d'eau à courant constant. Dans ces conditions, les poissons restent orientés face au courant et maintiennent une position relativement fixe par rapport aux bords du canal étroit dans lequel ils sont placés. Il suffit alors de surveiller électroniquement le recul éventuel du ou des animaux. Ce recul peut être considéré comme le reflet d'une modification physiologique induite par un micropolluant.

Cette méthode d'analyse comportementale présente l'avantage de la simplicité sur le plan de la mise en œuvre, mais ne tire pas parti de l'ensemble des possibilités sensorielles offertes par le poisson. En effet, la réaction motrice de fuite n'est pas nécessairement associée à la détection olfactive d'un micropolluant par l'animal. Il paraît donc plus fiable d'utiliser le poisson comme « biocapteur » en prélevant les informations électriques issues des structures olfactives pour caractériser directement le micropolluant présenté au niveau des fossettes olfactives, qu'il induise ou non une réaction de fuite. L'idée est simple, mais son application l'est moins car elle nécessite une technologie avancée. Cependant, les travaux expérimentaux de ces dernières années, effectués par le laboratoire de neurophysiologie ontogénétique de l'université Pierre et Marie Curie, à Paris, laissent penser qu'une telle entreprise peut actuellement dépasser le stade expérimental.



La truite peut être utilisée comme « biocapteur » des micropolluants d'eau douce en prélevant les informations électriques issues des structures olfactives de l'animal. Techniquement, le procédé est le suivant : on implante un émetteur miniaturisé relié à deux électrodes posées sur les bulbes olfactives (A). Un décodage permet de restituer l'activité électrique des bulbes. L'électrobulbogramme ainsi recueilli est soumis à une analyse spectrale (C).

En l'absence de toute stimulation, l'énergie spectrale se répartit selon un spectre d'activité spontanée, caractérisé par une prédominance énergétique dans la zone 2 Hz - 10 Hz (courbe n° 1). L'adjonction de différents polluants dans le milieu où vit l'animal conduit à une perturbation profonde du spectre spontané. à la fois dans son amplitude et sa fréquence (courbe n° 2 : un insecticide, l'éthyl parathion ; courbe n° 4 : un insecticide, le lindane ; courbe n° 3 : un désherbif, l'atrazine).

EXTRAIT DE LA RECHERCHE

2èmes RENCONTRES NATIONALES SUR LES CHAUVES-SOURIS

Elles auront lieu les 14 et 15 novembre prochains à Nouan le Fuzelier (41) et sont organisées par l'association Sologne nature et la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM).

Ces deux journées permettront aux différents scientifiques et associations étudiant les chiroptères de confronter leurs expériences, le résultat des recensements entrepris ainsi que de réfléchir aux mesures à prendre pour protéger ces animaux.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à : SOLOGNE NATURE

M Christian CABOURG
5 bis, Rue Jeanne d'Arc
41600 NOUAN LE FUZELIER
Tel : 54 88 79 74.

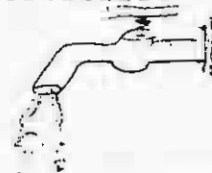
S.F.E.P.M.
M Bernard HAMON
20, Rue Boutellier
57000 METZ

C O N D E N S E D U R A P P O R T

D U

C . A . R . E . P . S .

(centre alpin de Recherche Epidémiologique
et de Prévention Sanitaire)



Une étude a été commandée en 1982 par la Direction Générale de la Santé au centre alpin de recherche épidémiologique et de prévention sanitaire.

Cette étude portait sur les risques que couraient les populations à consommer une eau de qualité insuffisante.

Il s'agissait en fait de répondre à 3 questions :

- 1 - la consommation d'eaux non conformes aux normes bactériologiques entraîne-t'elle un risque pour la santé ?
- 2 - le risque augmente-t'il avec l'importance de la contamination mesurée à un instant donné ?
- 3 - le risque pour la santé diffère-t'il selon que la contamination est jugée permanente ou épisodique ?

Afin de répondre à ces 3 questions, le CAREPS a procédé de la manière suivante : il a tout d'abord défini selon quelles méthodes l'étude avait été menée, puis il s'était attaché à décortiquer dans une deuxième partie les résultats obtenus pour enfin en tirer les conclusions dans une troisième partie.

I Les méthodes d'analyse retenues :

Cela concerne tant les prélèvements que l'analyse bactériologique.

1) Les prélèvements ont été effectués dans 50 communes de l'Isère, soit environ 30 000 habitants et plus de 2000 enfants scolarisés.

La fréquence était de un prélèvement par semaine, ce qui au total donne 3 032 prélèvements.

Quant à la période d'observation, elle fut définie ainsi : la période privilégiée est celle qui va du jour d'avant le prélèvement au jour d'après le prélèvement.

2) L'analyse bactériologique portait sur la qualité de l'eau. Le CAREPS a ainsi délimité les conditions de conformité de l'eau desservant les populations sans traitement préalable.

C'est ainsi que la conformité de l'eau dépend de ce qu'elle contient du streptocoque fécal et du coliforme thermique à 42 degrés dans 100 ml d'eau.

Si l'eau ne contient aucun de ces deux éléments, elle est qualifiée de conforme. Dans le cas contraire, elle sera impropre.

.../...

II Les résultats obtenus

Ils sont de deux sortes : d'abord des résultats relatifs à la qualité bactériologique de l'eau et ensuite des résultats concernant les cas de pathologie relevés durant cette période.

1) la qualité bactériologique de l'eau. Selon le nombre de prélèvements impropres relevés par le CAREPS pour chaque commune, trois groupes de qualités bactériologiques ont été recensés .

C'est ainsi que lorsque le total de prélèvements d'eau impropre par rapport au nombre total de prélèvements est supérieur à 45 % le CAREPS a estimé qu'il s'agissait d'un groupe mauvais.

Le bon groupe se situe quant à lui, lorsque le pourcentage des prélèvements impropres est inférieur à 30 %.

Enfin, le CAREPS a cru bon d'inclure un groupe variable situé entre bons et mauvais.

Sur le total des 3 032 prélèvements, 1 239 soit 42 % se sont révélés impropres.

Enfin, conséquence qui semble logique, la concentration de germes augmente selon que l'on passe du groupe bon au groupe mauvais.

2) Les résultats médicaux. Pour que l'étude ait sa pleine valeur, on a retenu tous les cas de pathologie digestive aigue, à l'exclusion de ceux pour lesquels un diagnostic étiologique précis permettait d'exclure formellement une origine hydrique (soit 29 cas sur le total).

C'est ainsi que de février 1983 à juin 1984, 1 950 cas ont été déclarés et 1 931 conservés. Dans 87,3 % des cas, il s'agissait de diarrhées et dans 48,4 % des cas de vomissements.

III Les conclusions tirées par le CAREPS

Il s'agissait bien entendu d'établir le rapport existant entre la morbidité et la qualité de l'eau desservie.

Les conclusions du CAREPS sont claires : de quel que moment que l'on fasse l'analyse, le taux d'incidence de la morbidité est toujours supérieur dans le groupe mauvais que dans le groupe variable qui a lui même un taux d'incidence supérieur au groupe bon.

Quant au risque relatif, s'il est de un dans le groupe bon, il est de 1,97 dans le groupe mauvais. Ce qui signifie que pour l'ensemble des cas de pathologie digestive aigue déclarés, ceux-ci sont deux fois plus nombreux dans le groupe mauvais que dans le groupe bon.

La fraction étiologique du risque montre que 50% des cas déclarés peuvent être rattachés à la consommation d'une eau non conforme. Et ce taux se vérifie tout au long de l'année.

Il y a donc bien une corrélation entre la morbidité déclarée et l'eau consommée.

Décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

NOR : ENVP8700008D

... ET LE GRAND BAZAR CONTINUE !

TOUT CE QUI CONCERNE LA POLICE DES EAUX EST SOULIGNÉ C'EST MAIGRE ET IMPRÉCIS ! (VOIR ARTICLE 10)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 82-1018 du 2 décembre 1982 relatif à la coordination interministérielle en matière d'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 86-706 du 9 avril 1986 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 30 octobre 1985 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 novembre 1985 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 13 février 1986,

Décree :

Art. 1^{er}. - Le comité interministériel de la qualité de la vie examine, outre les questions relevant de sa compétence au titre de l'article 1^{er} du décret du 2 décembre 1982 susvisé relatif à la coordination interministérielle en matière d'environnement et de qualité de la vie, les questions nécessitant une coordination interministérielle en matière d'eau.

Art. 2. - Le ministre chargé de l'environnement assure par délégation du Premier ministre la coordination nécessaire entre les départements ministériels intervenant dans le domaine de l'eau ou intéressés par ce domaine, prépare les délibérations du comité interministériel de la qualité de la vie en ce qui concerne les questions relatives à l'eau et suit l'exécution des décisions par les ministres concernés.

Il est assisté à cet effet par une mission interministérielle de l'eau qu'il préside et qui réunit périodiquement les représentants des ministres suivants : ministres chargés de l'équipement et du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'agriculture, du Plan, de l'industrie, du tourisme, de la santé et de la mer.

La mission donne notamment au ministre chargé de l'environnement son avis sur les programmes d'investissement et la répartition des ressources et des moyens, en particulier celle des crédits affectés à l'eau, à inscrire au budget des divers départements ministériels ou organismes intéressés.

Elle participe à la préparation et assure le suivi des mesures prises dans le domaine de l'eau dans le cadre du plan de développement économique, social et culturel.

Tous projets de directives, lois, décrets, arrêtés réglementaires, instructions et circulaires portant en tout ou partie sur des questions relatives à l'eau, élaborés par les divers ministères concernés, et notamment ceux relatifs à l'organisation des services extérieurs de chaque ministère en matière d'eau et aux modalités des rapports de ceux-ci avec les personnes publiques et privées, sont transmis à la mission interministérielle. Celle-ci examine de même les projets d'instructions adressées par le ministre chargé de l'environnement aux organismes de coordination et aux agences financières de bassin.

La mission interministérielle de l'eau peut être en outre appelée à donner son avis sur toute question ou document intéressant l'eau, à caractère national ou international, que lui soumettra le ministre chargé de l'environnement.

Une mission interministérielle déléguée, composée de fonctionnaires des ministères concernés, prépare les travaux de la mission interministérielle. La direction de la prévention des pollutions exerce le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau et de la mission interministérielle déléguée de l'eau.

Art. 3. - Dans chacun des groupements de bassin créés pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, le commissaire de la République de la région ou le comité de bassin a son siège est coordonnateur des actions de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux naturels aquatiques.

Il coordonne les actions de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau ainsi que pour l'élaboration des schémas d'aménagement des eaux, des cartes d'objectifs de qualité et des schémas départementaux de vocation piscicole.

Art. 4. - Dans chacun des mêmes groupements, le ministre chargé de l'environnement désigne par arrêté un délégué de bassin chargé, sous l'autorité du commissaire de la République coordonnateur de bassin, dans le domaine de la police, de la gestion des eaux et de la pêche, et sans préjudice des attributions exercées par les services extérieurs de l'Etat dans ce domaine :

- d'organiser et de coordonner les actions de recueil des données sur les ressources en eau superficielle, souterraine et littorale ;
- d'organiser le regroupement et l'exploitation de ces données, notamment celles relatives aux débits, à la qualité des eaux et à l'évaluation des ressources superficielles et souterraines en quantité et en qualité, et sur la connaissance du milieu, de la faune et de la flore liées à la vie aquatique ;
- de réaliser ou de coordonner les études et recherches particulières du bassin relatives au régime, à la gestion, à la répartition des ressources en eau, à la qualité des eaux, à l'annonce des crues ou à la défense contre les inondations, à la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore liées à la vie aquatique et à la mise en valeur piscicole ;
- d'assurer une mission de conseil auprès des services extérieurs de l'Etat dans ces domaines ;
- de rapporter ou de faire rapporter devant la mission déléguée de bassin instituée à l'article 6 ci-dessous les projets d'autorisation relevant de la police des eaux qui lui sont soumis en application des textes réglementaires.

Art. 5. - Le délégué de bassin a sous son autorité directe le ou les services hydrologiques centralisateurs ainsi que les personnes mises à disposition par le ministre chargé de l'environnement. Il fait appel en tant que de besoin et sous l'autorité du commissaire de la République de la région ou du département au concours des services extérieurs mis à la disposition du ministre chargé de l'environnement en application des décrets du 29 novembre 1976, du 11 juin 1979 et du 28 décembre 1984 susvisés.

TSVP

Art. 6. - Dans chaque groupement de bassin crée par l'application de la loi du 16 décembre 1964 précitée, une mission déléguée de bassin est chargée de préparer les travaux de la mission interministérielle de l'eau en ce qui concerne les problèmes intéressant sa circonscription, de contribuer au niveau du bassin à la coordination, notamment entre les régions, des responsabilités de l'Etat, de rassembler, pour le compte des administrations centrales, les éléments permettant une planification nationale dans le domaine de l'eau, et de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises.

La mission déléguée de bassin comprend les fonctionnaires membres du conseil d'administration de l'agence financière de bassin ou leurs représentants. Elle est présidée par le commissaire de la République coordonnateur du bassin.

Les commissaires de la République des autres régions comprises en tout ou en partie dans la circonscription du bassin ainsi que le directeur de l'agence financière de bassin participent aux réunions de la mission déléguée de bassin.

Le délégué de bassin assure les fonctions de secrétaire de la mission déléguée de bassin.

Art. 7. - Dans chaque région le commissaire de la République de région dirige les actions de l'Etat dans le domaine de l'eau.

Il coordonne les responsabilités de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau ainsi que pour l'élaboration dans chaque département des cartes d'objectifs de qualité, des schémas d'aménagement des eaux et des schémas de vocation piscicole.

Art. 8. - Le commissaire de la République de région s'appuie, pour l'exercice des missions définies aux articles 6 et 7 ci-dessus, sur le service régional de l'aménagement des eaux. Ce dernier contribue à ce niveau à l'exercice des missions définies à l'article 4 du présent décret. Le chef de ce service exerce les fonctions de secrétaire général du comité technique de l'eau institué par l'article 9 ci-après.

Toutefois, dans la région Ile-de-France, la direction régionale de l'équipement est substituée pour l'application du présent article au service régional de l'aménagement des eaux.

Art. 9. - Dans chaque région est institué un comité technique de l'eau comprenant des représentants des administrations de l'Etat concernées et associant en tant que de besoin des représentants des collectivités territoriales, des usagers, des associations de défense de l'environnement et des personnalités qualifiées.

Le comité technique de l'eau procède à l'étude des problèmes régionaux de l'eau. Il est présidé par le commissaire de la République de région.

Art. 10. - Les services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines, à l'exception des eaux marines et des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial affecté à la navigation, sont désignés au niveau de chaque département par le commissaire de la République.

Les services chargés de la police et de la gestion des eaux marines sont désignés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la mer et des ports maritimes.

Art. 11. - L'article 12 du décret du 24 novembre 1962 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les cours d'eau du domaine public fluvial affecté à la navigation sont désignés par des arrêtés conjoints du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement qui pourront modifier la consistance des tableaux annexés au présent décret.

« Pour les autres cours d'eau, le commissaire de la République peut modifier par arrêté la consistance des tableaux annexés au présent décret après avis du comité technique de l'eau de la région et de la mission déléguée de bassin. »

Art. 12. - Le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau est abrogé.

Le décret n° 81-481 du 8 mai 1981 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau est abrogé.

Le décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 relatif à la police et à la gestion de l'eau est abrogé.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre

délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat à la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MEHAIGNERIE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative,
CAMILLE CABANA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

Source : J.O du 3 mars 87

PLACE DES DÉCHETS

Jurisprudence administrative récente.

Un jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 3 février 1987 (SARL Décharges-batiments) nous apprend qu'une décharge doit être autorisée mais également que l'exploitant d'une installation classée non autorisée peut voir le fonctionnement de sa décharge suspendu par le préfet jusqu'à la décision relative à sa demande de classement.

L'intérêt de ce jugement réside dans le fait que des décharges sauvages ne puissent pas continuer à exister impunément en attendant une éventuelle procédure de classement en installation classée ; Si la jurisprudence administrative s'unifie en ce sens, sur le fondement de l'article 24 alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1976, cela permettra de faire des recours administratifs à l'encontre des propriétaires de décharges non autorisées et de faire fermer lesdites décharges.

Un autre jugement administratif, du tribunal administratif de Rennes du 21 janvier 1987 a jugé qu'une étude d'impact de porcherie ne doit pas se borner, en raison de l'importance du projet en cours, à donner des réponses très brèves et très sommaires aux questions d'un formulaire fourni par l'administration. Les réponses doivent être éclairées par un commentaire explicatif.

Dans le cas présent, il n'y avait aucun calcul fourni sur les déjections, aucune indication sur l'évacuation des eaux résiduaires, sur la protection des eaux souterraines; l'étude d'impact était donc insuffisante et le tribunal administratif a en conséquence annulé l'autorisation.

On peut donc observer une évolution favorable pour l'environnement, et lors des prochaines enquêtes publiques, il serait intéressant d'insister sur la précision des études d'impact et ne pas hésiter à faire un recours si celles-ci ne présentent pas tous les caractères de garantie de l'environnement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Neuilly, le 23 JUIL. 1987

Service Des Déchets

Poste 27/56

N°/Référence : DPP/SD/FCT/IR/N°

(A Rappeler) 715

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Monsieur Francis CHALOT

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information la circulaire du 26 juin 1987, concernant l'élimination des ordures ménagères, adressée à Messieurs les Préfets, Commissaires de la République, par Monsieur le Ministre Délégué, Chargé de l'Environnement.

Cette circulaire est conforme aux orientations de la politique des déchets, arrêtées en Conseil des Ministres le 20 mai 1987. Elle demande aux Préfets, Commissaires de la République, de poursuivre en tant que besoin leur action en faveur de la résorption des dépôts sauvages et des décharges brutes municipales, en recherchant avec les collectivités locales des solutions plus satisfaisantes à l'égard de l'environnement et conformes à la réglementation, dans le cadre des Schémas Départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir contribuer au succès de cette action et je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions

Thierry CHAMBOLLE

Monsieur le Président de la
C.P.E.P.E.S.C.

3 rue Beauregard

25000 BESANCON

Papier récupéré et recyclé.

Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

*Le Ministre délégué
chargé de l'Environnement*

Paris, le 26 JUIN 1987

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU
LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT,

à

MADAME, MESSIEURS LES PREFETS
COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE

OBJET : Elimination des Ordures Ménagères.

Le 4ème inventaire des installations de traitement des ordures ménagères qui vous a été adressé récemment fait apparaître qu'au 31 décembre 1985, plus de 4,5 millions d'habitants n'étaient toujours pas desservis par des installations de traitement des ordures ménagères autorisées au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ceci explique la présence de nombreux dépôts sauvages et décharges brutes municipales.

Dépôts sauvages et décharges brutes sont susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles, de générer des nuisances pour le voisinage ou encore de défigurer les paysages.

Il est indispensable d'accentuer votre effort pour prévenir et supprimer ces dépôts qui donnent notamment aux touristes étrangers une image peu convenable de la France.

Les décharges contrôlées de résidus urbains autorisées au titre de la législation sur les installations classées viennent de faire l'objet de nouvelles dispositions précisées dans l'instruction technique du 11 mars 1987 (J.O. du 11 avril 1987). La suppression des dépôts sauvages et des décharges brutes doit contribuer parallèlement à donner une meilleure image de la décharge contrôlée, nécessaire pour éviter les réactions défavorables des riverains à l'égard de toute nouvelle implantation de ces installations.

45, Avenue Georges-Mandel - 75115 Paris - Téléphone : (1) 45.47.31.32 - Elex. Mémor. 742249 F

Télégramme G3 45.47.38.95

Les dépôts sauvages résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par des particuliers pour se débarrasser de déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères.

La prévention des dépôts sauvages passe notamment par la création de déchetteries, centres de réception de déchets encombrants ouverts en permanence au public. Un courrier conjoint vient d'être adressé aux Maires par le Ministre délégué chargé des Collectivités Locales et moi-même pour appeler leur attention sur l'intérêt de ce nouvel équipement communal. Je vous demande également d'en assurer la promotion auprès des communes de votre département et de favoriser la sensibilisation et l'information nécessaires des citoyens.

Pour la résorption des dépôts sauvages, la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets (par exécution d'office aux frais du responsable) expose les possibilités dont vous disposez, lorsque la commune n'a pas pu ou voulu entreprendre les actions nécessaires pour mettre fin à des dépôts sauvages.

Les déchets brutes municipales sont des déchets qui font l'objet d'apports réguliers d'ordures ménagères par des communes qui les exploitent sans autorisation préfectorale.

Je vous rappelle les termes de la circulaire interministérielle du 22 novembre 1983 et vous demande de continuer à intervenir auprès des communes sur le territoire desquelles sont exploitées des décharges non autorisées, afin :

- soit d'autoriser ces décharges par arrêté préfectoral, lorsque les caractéristiques du site d'implantation conviennent, et de les soumettre, conformément aux instructions techniques en vigueur, à des règles d'exploitation permettant d'éviter toute nuisance,

- soit de les fermer, après avoir favorisé le report des déchets correspondants vers une installation satisfaisante, existant à proximité, ou vers une unité nouvelle.

Pour conduire cette action, je vous demande de :

- dresser un inventaire des décharges brutes municipales dans votre département ;
- d'engager si nécessaire une révision du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères élaboré en application de la circulaire ministérielle du 17 novembre 1969 et de réunir à nouveau le groupe de travail visé au titre IV de la circulaire du 18 mai 1977 et chargé d'élaborer ce schéma, en liaison avec le département.

Le cadre de l'arrondissement paraît être le plus adapté pour promouvoir auprès des élus concernés la mise en oeuvre du schéma départemental d'élimination des ordures ménagères et provoquer la fermeture progressive de ces décharges brutes municipales lorsqu'elles ne peuvent être régularisées et intégrées dans ce schéma.

Une étroite concertation entre les élus et les services de l'Etat est indispensable pour progresser rapidement dans la mise en place d'une solution globale et rationnelle. L'absence d'un schéma départemental adapté ne peut être compensée par la juxtaposition de solutions ponctuelles que les communes ne mettent en oeuvre qu'à grands frais.

L'augmentation des charges pour les communes constitue le plus souvent l'obstacle majeur à la mise en oeuvre d'une organisation satisfaisante sur tout le territoire du département. Il vous appartient de vous rapprocher du Président du Conseil Général pour faciliter la mise en place effective du schéma : certains départements ont institué dans ce domaine non seulement des subventions d'équipement, mais encore des aides au fonctionnement de caractère dégressif pour aider les collectivités locales qui ont à faire face à de brusques augmentations de leur budget d'élimination des ordures ménagères.

Je vous rappelle enfin que lorsque la concertation avec les élus, indispensable pour susciter l'adhésion volontaire des communes aux dispositifs d'élimination prévus dans le cadre du schéma départemental, n'a pas permis d'aboutir, vous êtes tenu par la législation en vigueur d'exercer vos pouvoirs de police pour faire cesser l'exploitation des décharges en situation irrégulière.

A défaut, la responsabilité de l'Etat pourrait être recherchée.

Les décharges brutes municipales qui demeurent en situation irrégulière en dépit des solutions proposées doivent être fermées et résorbées par application de la circulaire du 25 janvier 1985. Vous pouvez éventuellement demander l'inscription d'office au budget de la commune des dépenses afférentes à la Chambre Régionale des Comptes.

Vous voudrez bien m'adresser l'inventaire des décharges brutes municipales et me rendre compte avant le 30 août 1987 des dispositions que vous aurez prises pour relancer la politique d'élimination des déchets des ménages dans votre département.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

Alain CARIGNON

ATTENTION LEGISLATION NOUVELLE !

Circulaire du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains

NOR : ENVPS700004C

Paris le 11 mars 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République.

La décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - est un procédé de traitement des résidus urbains qui fait appel à des techniques et des matériels modernes. Cependant, la valeur de ce procédé et la maîtrise des nuisances dépendent étroitement de la qualité des études préalables, de la rigueur dans l'exploitation, du réaménagement et de la surveillance du site après l'exploitation.

La circulaire du 9 mars 1973 portant instruction technique relative aux décharges contrôlées de résidus urbains a défini, dans les grandes lignes, les conditions d'aménagement et d'exploitation des décharges contrôlées de résidus urbains. Il est apparu indispensable de refondre complètement cette circulaire.

En effet, l'évolution du matériel et des techniques d'exploitation ainsi qu'une meilleure connaissance de la composition et du comportement des ordures ménagères sont autant de points ayant justifié cette révision.

Les circulaires du 22 janvier 1980 et du 16 octobre 1984 relatives à la mise en décharge de déchets industriels avaient déjà introduit un certain nombre de principes adaptés aux plus grandes décharges contrôlées de résidus urbains.

Après une large concertation avec notamment les exploitants publics et privés, de nouvelles dispositions techniques ont été adoptées pour garantir une meilleure protection de l'environnement. Elles concernent principalement :

- l'implantation et l'aménagement du site ;
- la maîtrise et le contrôle des eaux ; la gestion des gaz de fermentation ;
- le contrôle des déchets entrant afin d'éviter que des déchets industriels spéciaux ne soient acceptés dans les décharges contrôlées de résidus urbains ;
- l'aménagement et la surveillance post-exploitation ;

L'instruction que je vous adresse ci-joint réunit l'ensemble des prescriptions d'ordre technique applicables aux décharges contrôlées de résidus urbains, qui relèvent de la rubrique 322 B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette instruction technique a été approuvée par le Conseil supérieur des installations classées, lors de sa séance du 7 juillet 1986. Elle se substitue à la circulaire du 9 mars 1973 et au titre III de la circulaire du 22 février 1973 ; les prescriptions sont immédiatement applicables aux installations nouvelles et aux extensions d'installations existantes.

En ce qui concerne les installations existantes, les arrêtés préfectoraux d'autorisation élaborés sur la base de l'instruction technique du 9 mars 1973 pourront être complétés. Les installations les plus importantes dont la fermeture n'est pas envisagée à court terme devront faire l'objet de prescriptions renforçant la surveillance des eaux, le contrôle des déchets arrivant sur le site et, le cas échéant, la gestion des gaz de fermentation. Ces prescriptions pourront bien entendu être assorties de délais adaptés à chaque site.

Cette instruction technique, prise au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est accompagnée d'une note de commentaire explicitant certains des moyens que les exploitants peuvent choisir de mettre en œuvre, suivant les caractéristiques du site et de l'exploitation, afin de respecter les prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourraient surgir dans l'application de cette instruction.

ALAIN CARIGNON

INSTRUCTION TECHNIQUE

RELATIVE A LA MISE EN DECHARGE CONTROLEE - OU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - DE RESIDUS URBAINS

La présente instruction technique fixe les prescriptions à imposer dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des décharges contrôlées - ou centre d'enfouissement technique - des résidus urbains, c'est-à-dire aux sites susceptibles de recevoir des ordures ménagères ou des déchets qui leur sont assimilables. Elle ne vise pas les décharges de déchets industriels spéciaux qui font l'objet des prescriptions prévues par la circulaire du 16 octobre 1984.

DOMAINE D'APPLICATION

L'instruction suivante s'applique aux décharges de résidus urbains relevant de la rubrique 322 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation préfectorale.

A ce titre, elle concerne la mise en décharge :

- des ordures ménagères ;
- des déchets ménagers encombrants ;
- des déblais et gravats ;
- des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères ;
- des déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- des pneumatiques ;
- des mâchefers, des cendres et des produits d'épuration, refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères ;
- des boues en provenance de l'assainissement urbain.

La présente instruction s'applique à toutes les installations nouvelles ou les extensions d'installations existantes. Pour les installations anciennes, les délais de mise en conformité sont fixés par arrêtés préfectoraux complémentaires, pris selon les formes de l'article 18 du décret du 24 septembre 1977.

TITRE I^{er}

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er}

Caractéristiques de l'installation

L'arrêté d'autorisation indique les caractéristiques de l'installation.

A ce titre, il précise :

- 1.1. La situation juridique de l'exploitant ;
L'emplacement de la décharge (emprise) ;
Les capacités moyennes journalière et annuelle de la décharge ;
Les autres installations présentes sur le site.
- 1.2. La nature et l'origine des déchets admissibles.
- 1.3. La liste des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Implantation

L'implantation d'une décharge contrôlée ne pourra être autorisée que sur un site dont le coefficient de perméabilité naturelle de fond à saturation est inférieur à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur de substratum d'au moins 5 mètres garantissant ce coefficient en permanence.

L'implantation de l'installation doit être choisie de manière à s'intégrer à son environnement et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. L'arrêté précise les conditions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à cet égard.

Un éloignement d'au moins 200 mètres de toute habitation est imposé.

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

Les terrains voisins peuvent être grevés de servitudes, notamment, d'utilisation ou d'occupation des sols à l'intérieur d'un périmètre à définir si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement avant le réaménagement. L'arrêté d'autorisation pourra conditionner la mise en ser-

vice de l'installation à une convention de servitude entre les parties, publiée à la conservation des hypothèques, grevant les parcelles concernées.

**TITRE II
AMENAGEMENTS**

Article 3

Aménagements généraux

- 3.1. L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture. L'arrêté d'autorisation peut imposer la constitution, d'un écran visuel efficace.
- 3.2. L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.
- 3.3. Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.
- 3.4. L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.
- 3.5. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, n° et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4

Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

- 4.1. L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.
- 4.2. L'exploitant installera autour du site de la décharge un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge. L'arrêté d'autorisation précisera le nombre et l'emplacement de ces puits.
- 4.3. Les casiers seront aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire d'autres aménagements relatifs au drainage des eaux de percolation.
- 4.4. Dans le cas où des travaux d'étanchéification du site doivent être réalisés, l'arrêté d'autorisation précisera les dispositions prévues à cet effet.

**TITRE III
EXPLOITATION**

Article 5

Mode d'exploitation

L'arrêté précise le mode d'exploitation de la décharge et le matériel utilisé pour les opérations liées à la mise en décharge.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir. L'arrêté d'autorisation précise la dimension des casiers. En tout état de cause, les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 mètres. La hauteur des couches de déchets sera précisée par l'arrêté en fonction du mode d'exploitation et ne sera jamais supérieure à 2 mètres. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La fréquence de mise en place des couches de couverture et leur épaisseur seront précisées par l'arrêté d'autorisation en fonction du mode d'exploitation.

Article 6

Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

Pour les décharges recevant plus de 100 tonnes par jour (moyenne journalière), un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont-basculé implanté sur le site de la décharge.

Pour les décharges recevant moins de 100 tonnes par jour, le pont-basculé est facultatif mais le contrôle quantitatif devra au minimum être réalisé par des évaluations validées par des pesées périodiques du chargement des véhicules accédant à la décharge.

Article 7

Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

Article 8

Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge. Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9

Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles devront être mentionnées par l'arrêté d'autorisation. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

Article 10

Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers au voisinage des aérodromes.

Article 11

Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Article 12

Eaux de percolation

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale du(des) point(s) bas tel(s) que prévu(s) à l'article 4.4. En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers des bassins de stockage où il sera possible de contrôler leur qualité. L'arrêté d'autorisation précisera les conditions de rejet de ces effluents : points de rejet, débits et flux admissibles des rejets ainsi que la périodicité des contrôles.

L'exploitant pourra être autorisé à faire traiter à l'extérieur ses effluents et dans ce cas se tiendra étroitement informé des performances du traitement et en rendra compte à l'inspection des installations classées.

Article 13

Gaz

Dans toute décharge contrôlée compactée, l'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation. L'arrêté d'autorisation précisera le traitement et la destination des gaz collectés.

Pour les décharges contrôlées non compactées, l'arrêté d'autorisation précisera les prescriptions relatives au drainage éventuel des gaz. L'arrêté d'autorisation pourra être complété dans ce sens en cas de dégagement d'odeurs dues au biogaz.

TITRE IV

AUTOSURVEILLANCE

Article 14

Eaux souterraines

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant. Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques, biochimiques, bactériologiques précisés par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation précisera la fréquence des transmissions des résultats des analyses effectuées à l'inspection des installations classées.

Article 15

Eaux superficielles

Une autosurveillance des eaux de ruissellement amont (cf. art. 4.1) sera réalisée. Les analyses porteront sur les paramètres pH et DCO. L'arrêté d'autorisation précisera la fréquence de transmission des résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

Article 16

Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront contrôlés périodiquement.

Article 17

Gaz

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

TITRE V

PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

Article 18

Incendie

Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services départementaux compétents et seront précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Une réserve de matériau de couverture sera notamment disponible en permanence sur le site.

Article 19

Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc.) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Article 20

Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

TITRE VI

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

Article 21

Aménagement final

Le plan du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant. Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé.

La protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales sera prescrite par l'arrêté d'autorisation. La couverture finale aura notamment une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3 p. 100 minimum.

Article 22

Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts les contrôles prévus à l'article 14. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Il s'assurera, de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu à l'article 13.

Article 23

Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude (cf. art. 2).

ACTUALITE LEGISLATIVE

LES REJETS DES ETABLISSEMENTS CLASSES.

Jusqu'alors, les établissements classés, c'est-à-dire ceux rentrant dans la nomenclature du décret du 20 MAI 1953, obéissant au droit commun en ce qui concernait les rejets. C'est ainsi qu'ils dépendaient du décret 73-219 du 23 FEVRIER 1973 ; mais en plus, en tant qu'établissements classés, proprement dits, ils étaient soumis à la loi du 19 JUILLET 1976.

Désormais, un nouveau texte régit ces rejets. Il s'agit du décret 87-279 du 16 AVRIL 1987 paru au J.O. du 23 AVRIL. Les textes anciens ne sont plus applicables. Il y a une simplification évidente des formalités.

La question est de savoir si la protection des eaux s'en trouvera améliorée alors qu'on supprime un paravent juridique.

Celà, même si on assistait à un double emploi. Certes, le nouveau décret prévoit une étude d'impact plus contraignante (effets de l'installation classée sur l'environnement), et la nécessité d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'activité de l'installation classée. Mais l'intérêt d'un texte réside avant tout dans son application.



Compost urbain : la qualité ou la mort

— Un entretien avec Christian METTELLET et Régis de LAUZANNE —

Les usines de compostage ne traitent pour l'instant que 8 % du tonnage total des ordures ménagères en France. Et, on arrive même pas à vendre en totalité les 650.000 tonnes de compost produites chaque année. A cause de leur mauvaise qualité. Pourquoi les débouchés existent-ils ?

L'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (ANRED) a enfin réglé en créant avec l'AFNOR la marque NF-compost urbain : « une classe de compost en fonction de leur qualité. Reste à trouver une démarche plus commerciale pour les vendre. Christian Mettellet, directeur général de l'ANRED et Régis de Lauzanne, chef du département « agriculture » nous exposent les efforts de l'ANRED en ce domaine. Nous leur avons, par la même occasion, demandé leur sentiment sur les autres procédés de valorisation des ordures ménagères.

— Christian Mettellet : Voilà le paradoxe. Des utilisateurs importants comme les champignonnistes se déclarent prêts à payer jusqu'à trois fois plus cher s'ils ont l'assurance d'avoir des composts de classe A. Ceux-ci utilisent aujourd'hui des composts de mauvaise qualité qui ne permettent pas d'obtenir un meilleur produit. Ils se contentent d'assimiler leur usine de compostage à une unité d'élimination d'ordures ménagères, rien de plus. Nous essayons de leur faire comprendre que le compostage est un moyen de valoriser toute la matière organique contenue dans les ordures ménagères.

— Pourquoi les fabricants de composts ne cherchent-ils pas à faire de la qualité, sachant qu'ils vendraient mieux leur produit ? — Christian Mettellet : Voilà le paradoxe. Des utilisateurs importants comme les champignonnistes se déclarent prêts à payer jusqu'à trois fois plus cher s'ils ont l'assurance d'avoir des composts de classe A. Ceux-ci utilisent aujourd'hui des composts de mauvaise qualité qui ne permettent pas d'obtenir un meilleur produit. Ils se contentent d'assimiler leur usine de compostage à une unité d'élimination d'ordures ménagères, rien de plus. Nous essayons de leur faire comprendre que le compostage est un moyen de valoriser toute la matière organique contenue dans les ordures ménagères.

— Régis de Lauzanne : La raison pour laquelle l'ANRED se bat pour le compostage n'est pas toujours bien comprise. Or, si le compostage est un moyen de traitement des ordures ménagères qui convient aux collectivités de nature plutôt rurale d'une population variant de 20.000 à 50.000 habitants, c'est aussi un moyen de récupérer environ 50 % du contenu des ordures ménagères pour aménager nos sols appauvris et en renouveler le taux de matière organique. La marque NF a donc pour but de donner aux utilisateurs de compost une garantie de qualité et d'arriver ainsi à développer la production. Nous espérons que, fin 1987, dix usines françaises auront obtenu la marque NF-compost urbain.

— Christian Mettellet : Cette proportion paraît faible. Et on pourrait dire aussi que les exigences de l'ANRED sont difficiles à satisfaire. Mais, en même temps que nous nous préoccupons de fixer des règles de qualité, nous avons recherché des procédés de traitement des ordures ménagères permettant, sans trop de problèmes, de rester en deçà des seuils fixés par la marque. Nous avons d'ailleurs déposé récemment des brevets pour des procédés capables, prouvés à l'appui (nous les avons testés sur les installations existantes), d'éliminer dans des proportions satisfaisantes les relus de composts. Bien entendu cela

ne peut pas être fait partout. C'est pourquoi nous avons créé, en juin 1986, la marque NF-compost urbain.

— Christian Mettellet, directeur général ; Régis de Lauzanne, chef du département « Agriculture » de l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (ANRED), 2 quai Lafayette, 93004 Nogent-sur-Marne.

insuffisantes de 1 unité de tri en amont (5). Le digestat se vend mieux que le compost essentiellement à cause de son aspect. Celui-ci présente en effet un granulo-mètre très labile et un bel aspect, ce qui fait que le verre et les plastiques ne se vendent pas. Or, les analyses que nous avons effectuées à la Buisse révèlent la présence d'une forte teneur en verre et en plastique.

— Christian Mettellet : Pour être complet, il convient de souligner la forte teneur du digestat en acide sous forme ammoniacale directement assimilable par la plante. Les éléments dont nous disposons ne nous permettent pas d'être totalement convaincus par cet argument. La société Valorga réalise d'ailleurs actuellement un certain nombre d'essais agronomiques, avec des Chambres d'agriculture. Les résultats de ces essais devraient permettre, au bout de quelques années, d'avoir une meilleure appréciation de la qualité réelle du produit, et en particulier de l'effet que peut avoir éventuellement celui-ci en matière d'apport azoté.

— Christian Mettellet : Le grand mérite de Valorga c'est d'avoir abordé la venue du digestat avec une démarche marketing et d'avoir mis en place toute une structure de commercialisation beaucoup plus performante que celle mise en place pour le compost. Ce dernier est en effet vendu le plus souvent par les collectivités territoriales qui n'ont pas une vocation commerciale et ne savent pas comment, pour la plupart, aborder le marché.

— Christian Mettellet : Il faut, par ailleurs, dans les régions valorisées en place pour des raisons de coût. Il y a donc un certain nombre de conditions à remplir pour rendre ce procédé performant sur le plan économique. Mais c'est un procédé de valorisation à ordures ménagères a priori supérieur à beaucoup d'autres aujourd'hui sur le plan théorique. Du reste, la présence d'un digestat et d'une quantité appréciable de periphytiques entraîne des coûts de maintenance et d'exploitation importants. Et dans une zone urbaine de plus de 60.000 habitants à forte concentration de population, l'incinération avec récupération de chaleur reste encore la solution la plus économique, même si le procédé Valorga apparaît théoriquement bien supérieur quant à « bilan matière ».

Je voudrais cependant préciser que, pour l'ANRED, l'incinération n'est pas la solution idéale et que nous ne la conseillons que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution en amont pour valoriser les ordures ménagères. Il ne faudrait mettre dans les tours d'incinération et dans les déchets que ce qui ne peut être trié et valorisé.

— Régis de Lauzanne : Pas de problème en ce qui concerne la teneur en métaux lourds, puisque l'origine de ce produit est la même que celle du compost d'ordures ménagères, et que la teneur de ces dernières en métaux lourds est inférieure aux seuils de la marque NF (4).

En revanche, le digestat produit à la Buisse représente à peu près 25 % de la quantité d'ordures ménagères entrant dans l'usine, alors que dans une usine de compostage moyenne, le taux tourne autour de 40-50 %. Cela vient, nous l'avons vu, des

quantités d'ordures, mélangées actuellement, de réaliser une unité d'incinération, ainsi que le répète est « importateur » de compost.

— Christian Mettellet : Oui, je citerai entre autres systèmes de séparation par pression, le procédé mis au point par la société Biopress, déjà vendu en Suède. Celui-ci consiste à extraire par pression la matière organique à travers les perforations d'un cylindre. La communauté urbaine de Reims traite ainsi une partie des ordures ménagères et des fins expérimentales (6). On peut alors, faire fermenter la paille ainsi obtenue ou l'intégrer en l'état dans les sols, sachant que la fermentation se fera sur place. Il existe encore d'autres procédés qui font que la recherche française en ce domaine se situe au premier plan européen, voire mondial.

Dans certains pays, comme l'Allemagne fédérale ou les États-Unis par exemple, la pression des consommateurs se fait beaucoup plus forte que chez nous. On ne peut plus y constituer une usine d'incinération, créer un décharge sans provoquer un tollé général. Cela conduit les autorités à envisager des itinéraires en amont les plus performants possibles, même si cela coûte de l'argent. Notre soutien serait que chaque citoyen français devienne, un « transformateur » et contribue activement aux collectes sélectives. Un bon exemple de ces actions de récupération est constitué par les « déconcretes » dont nous sommes les promoteurs et qui connaissent toujours un grand succès.

— Christian Mettellet : L'ANRED a pris part au subventionnement de l'usine d'Amiens à hauteur de 100 millions de francs. La récupération de métaux lourds, par exemple, est une activité commerciale à plein titre.

— Régis de Lauzanne : C'est un procédé dont les réalisations de référence sont peu nombreuses. Le taux de matière organique du digestat est encore insuffisant pour pouvoir être dans les classes de la marque NF. Cela vient du fait que dans le digestat, on élimine par la chaîne en amont. Je pense que Valorga aura résolu ce problème à Amiens en utilisant de nouveaux procédés de tri, tels que ceux que nous avons fait breveter, par exemple.

— Christian Mettellet : Le fait, par ailleurs, dans les régions valorisées en place pour des raisons de coût. Il y a donc un certain nombre de conditions à remplir pour rendre ce procédé performant sur le plan économique. Mais c'est un procédé de valorisation à ordures ménagères a priori supérieur à beaucoup d'autres aujourd'hui sur le plan théorique. Du reste, la présence d'un digestat et d'une quantité appréciable de periphytiques entraîne des coûts de maintenance et d'exploitation importants. Et dans une zone urbaine de plus de 60.000 habitants à forte concentration de population, l'incinération avec récupération de chaleur reste encore la solution la plus économique, même si le procédé Valorga apparaît théoriquement bien supérieur quant à « bilan matière ».

Je voudrais cependant préciser que, pour l'ANRED, l'incinération n'est pas la solution idéale et que nous ne la conseillons que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution en amont pour valoriser les ordures ménagères. Il ne faudrait mettre dans les tours d'incinération et dans les déchets que ce qui ne peut être trié et valorisé.

— Régis de Lauzanne : Pas de problème en ce qui concerne la teneur en métaux lourds, puisque l'origine de ce produit est la même que celle du compost d'ordures ménagères, et que la teneur de ces dernières en métaux lourds est inférieure aux seuils de la marque NF (4).

En revanche, le digestat produit à la Buisse représente à peu près 25 % de la quantité d'ordures ménagères entrant dans l'usine, alors que dans une usine de compostage moyenne, le taux tourne autour de 40-50 %. Cela vient, nous l'avons vu, des

quantités d'ordures, mélangées actuellement, de réaliser une unité d'incinération, ainsi que le répète est « importateur » de compost.

— Christian Mettellet : Oui, je citerai entre autres systèmes de séparation par pression, le procédé mis au point par la société Biopress, déjà vendu en Suède. Celui-ci consiste à extraire par pression la matière organique à travers les perforations d'un cylindre. La communauté urbaine de Reims traite ainsi une partie des ordures ménagères et des fins expérimentales (6). On peut alors, faire fermenter la paille ainsi obtenue ou l'intégrer en l'état dans les sols, sachant que la fermentation se fera sur place. Il existe encore d'autres procédés qui font que la recherche française en ce domaine se situe au premier plan européen, voire mondial.

Dans certains pays, comme l'Allemagne fédérale ou les États-Unis par exemple, la pression des consommateurs se fait beaucoup plus forte que chez nous. On ne peut plus y constituer une usine d'incinération, créer un décharge sans provoquer un tollé général. Cela conduit les autorités à envisager des itinéraires en amont les plus performants possibles, même si cela coûte de l'argent. Notre soutien serait que chaque citoyen français devienne, un « transformateur » et contribue activement aux collectes sélectives. Un bon exemple de ces actions de récupération est constitué par les « déconcretes » dont nous sommes les promoteurs et qui connaissent toujours un grand succès.

— Christian Mettellet : L'ANRED a pris part au subventionnement de l'usine d'Amiens à hauteur de 100 millions de francs. La récupération de métaux lourds, par exemple, est une activité commerciale à plein titre.

— Régis de Lauzanne : C'est un procédé dont les réalisations de référence sont peu nombreuses. Le taux de matière organique du digestat est encore insuffisant pour pouvoir être dans les classes de la marque NF. Cela vient du fait que dans le digestat, on élimine par la chaîne en amont. Je pense que Valorga aura résolu ce problème à Amiens en utilisant de nouveaux procédés de tri, tels que ceux que nous avons fait breveter, par exemple.

— Christian Mettellet : Le fait, par ailleurs, dans les régions valorisées en place pour des raisons de coût. Il y a donc un certain nombre de conditions à remplir pour rendre ce procédé performant sur le plan économique. Mais c'est un procédé de valorisation à ordures ménagères a priori supérieur à beaucoup d'autres aujourd'hui sur le plan théorique. Du reste, la présence d'un digestat et d'une quantité appréciable de periphytiques entraîne des coûts de maintenance et d'exploitation importants. Et dans une zone urbaine de plus de 60.000 habitants à forte concentration de population, l'incinération avec récupération de chaleur reste encore la solution la plus économique, même si le procédé Valorga apparaît théoriquement bien supérieur quant à « bilan matière ».

Je voudrais cependant préciser que, pour l'ANRED, l'incinération n'est pas la solution idéale et que nous ne la conseillons que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution en amont pour valoriser les ordures ménagères. Il ne faudrait mettre dans les tours d'incinération et dans les déchets que ce qui ne peut être trié et valorisé.

— Régis de Lauzanne : Pas de problème en ce qui concerne la teneur en métaux lourds, puisque l'origine de ce produit est la même que celle du compost d'ordures ménagères, et que la teneur de ces dernières en métaux lourds est inférieure aux seuils de la marque NF (4).

En revanche, le digestat produit à la Buisse représente à peu près 25 % de la quantité d'ordures ménagères entrant dans l'usine, alors que dans une usine de compostage moyenne, le taux tourne autour de 40-50 %. Cela vient, nous l'avons vu, des

quantités d'ordures, mélangées actuellement, de réaliser une unité d'incinération, ainsi que le répète est « importateur » de compost.

— Christian Mettellet : Oui, je citerai entre autres systèmes de séparation par pression, le procédé mis au point par la société Biopress, déjà vendu en Suède. Celui-ci consiste à extraire par pression la matière organique à travers les perforations d'un cylindre. La communauté urbaine de Reims traite ainsi une partie des ordures ménagères et des fins expérimentales (6). On peut alors, faire fermenter la paille ainsi obtenue ou l'intégrer en l'état dans les sols, sachant que la fermentation se fera sur place. Il existe encore d'autres procédés qui font que la recherche française en ce domaine se situe au premier plan européen, voire mondial.

Dans certains pays, comme l'Allemagne fédérale ou les États-Unis par exemple, la pression des consommateurs se fait beaucoup plus forte que chez nous. On ne peut plus y constituer une usine d'incinération, créer un décharge sans provoquer un tollé général. Cela conduit les autorités à envisager des itinéraires en amont les plus performants possibles, même si cela coûte de l'argent. Notre soutien serait que chaque citoyen français devienne, un « transformateur » et contribue activement aux collectes sélectives. Un bon exemple de ces actions de récupération est constitué par les « déconcretes » dont nous sommes les promoteurs et qui connaissent toujours un grand succès.

— Christian Mettellet : L'ANRED a pris part au subventionnement de l'usine d'Amiens à hauteur de 100 millions de francs. La récupération de métaux lourds, par exemple, est une activité commerciale à plein titre.

— Régis de Lauzanne : C'est un procédé dont les réalisations de référence sont peu nombreuses. Le taux de matière organique du digestat est encore insuffisant pour pouvoir être dans les classes de la marque NF. Cela vient du fait que dans le digestat, on élimine par la chaîne en amont. Je pense que Valorga aura résolu ce problème à Amiens en utilisant de nouveaux procédés de tri, tels que ceux que nous avons fait breveter, par exemple.

— Christian Mettellet : Le fait, par ailleurs, dans les régions valorisées en place pour des raisons de coût. Il y a donc un certain nombre de conditions à remplir pour rendre ce procédé performant sur le plan économique. Mais c'est un procédé de valorisation à ordures ménagères a priori supérieur à beaucoup d'autres aujourd'hui sur le plan théorique. Du reste, la présence d'un digestat et d'une quantité appréciable de periphytiques entraîne des coûts de maintenance et d'exploitation importants. Et dans une zone urbaine de plus de 60.000 habitants à forte concentration de population, l'incinération avec récupération de chaleur reste encore la solution la plus économique, même si le procédé Valorga apparaît théoriquement bien supérieur quant à « bilan matière ».

Je voudrais cependant préciser que, pour l'ANRED, l'incinération n'est pas la solution idéale et que nous ne la conseillons que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution en amont pour valoriser les ordures ménagères. Il ne faudrait mettre dans les tours d'incinération et dans les déchets que ce qui ne peut être trié et valorisé.

— Régis de Lauzanne : Pas de problème en ce qui concerne la teneur en métaux lourds, puisque l'origine de ce produit est la même que celle du compost d'ordures ménagères, et que la teneur de ces dernières en métaux lourds est inférieure aux seuils de la marque NF (4).

En revanche, le digestat produit à la Buisse représente à peu près 25 % de la quantité d'ordures ménagères entrant dans l'usine, alors que dans une usine de compostage moyenne, le taux tourne autour de 40-50 %. Cela vient, nous l'avons vu, des

quantités d'ordures, mélangées actuellement, de réaliser une unité d'incinération, ainsi que le répète est « importateur » de compost.



Christian Mettellet, directeur général de l'ANRED depuis 1985. Ici, devant une entreprise dynamique au fait de l'actualité et en prise sur l'événement.



Valorga est un procédé nouveau capable de répondre à des problèmes de traitement des déchets, dit Christian Mettellet, directeur de l'ANRED.

**COMMENT FAIRE
 SA LESSIVE**



couleur et synthétique:

- laver avec les lessives du groupe A
- blanc :
- laver avec les lessives du groupe B

Teneurs en phosphates (TPP)
 des principales marques de lessives

	Teneur en tripolyphosphates	Marques
A {	1) 0 à 5 %	LUX PAILLETES, MOHAIR, VIZIR, LE CHAT MACHINE, LESSIVE SAINT-MARC, PAIC
	2) 5 à 30 %	OMO, X'TRA, MIRLAINE, BONUX, DASH 3, LAVA, GENIE, WISK
NON {	3) 30 à 35 %	SKIP, PERSIL, AXION 2, GAMA, SURERCROIX, ARIEL, TIDE
	4) 35 à 45 %	CORAL, FRESH START, MIR COULEURS, PAIC MACHINE

Source : Problèmes posés par la pollution due aux composés du phosphore.
 Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la vie, février 1984

n'achetez pas les autres lessives car elles contiennent toutes plus de 30% de PHOSPHATE très nuisibles pour les eaux.

LES EAUX DE NOS RIVIERES VOUS REMERCIENT A L'AVANCE DE VOTRE CONTRIBUTION A LEUR SAUVEGARDE.

Deux académiciens expulsés d'URSS pour avoir réclamer un référendum sur l'énergie nucléaire

Jurij et Olga Medvekova parlent pour la première fois !

« Dans la bataille écologique, nous avons besoin de l'Ouest »

Jurij et Olga Medvekova étaient chercheurs à l'Académie des sciences de Moscou, département « santé », section « écologie ». Jusqu'à l'incident de Tchernobyl, les autorités soviétiques toléraient leurs activités au sein du Trust Group, le « groupe pour la confiance entre les États-Unis et l'Union soviétique », qu'ils avaient fondé en juin 1982. Mais, quand ils ont commencé à distribuer dans les rues de Moscou, en mai dernier, des tracts réclamant un référendum sur l'énergie nucléaire, le régime les a aussitôt suspendus de leurs fonctions. Comme cela ne suffisait pas à les faire taire, Jurij et Olga Medvekova ont été expulsés et c'est à Vienne qu'a été recueilli leur témoignage. Ils ont eu de la chance : certains de leurs compagnons de lutte sont toujours internés en hôpital psychiatrique.

constitue un tournant dans l'histoire soviétique. Dans les semaines qui ont suivi l'explosion du réacteur, notre service de consultation a fonctionné 24 heures sur 24. Nous écoutons toutes les stations de radio occidentales, nous avons utilisé tous les moyens possibles — et impossibles — pour nous faire une idée de ce qui s'était passé. Nous avons conseillé la presse soviétique, pris contact avec les spécialistes internationaux engagés par le gouvernement pour lui venir en aide.

■ **Quand avez-vous appris la catastrophe ?** — J.M. : Le même jour que les Occidentaux. Le 28 avril, en écoutant la radio suédoise. Le 1^{er} mai, nous étions déjà plongés dans nos propres recherches, plans et calculs pour essayer de déterminer l'étendue de la catastrophe et la diffusion de l'information.

■ **Dans cette lettre, vous exigez des mesures de sécurité urgentes, telles que la protection des enfants et des femmes enceintes et la diffusion de l'information.** — J.M. : Ce n'était encore pas suffisant. Il fallait apporter la preuve de notre sérieux au gouvernement et à la population. Pour commencer, nous avons recueilli des signatures dans la rue. La première fois, le 20 mai, la police nous a arrêtés tout de suite. La deuxième fois, le 31, notre succès a été surprenant : vingt-dix ont été de nouveau arrêtés au bout de cinq-cinq ou trente minutes, nous avions recueilli cinquante signatures. En Union soviétique, c'est beaucoup. Nous avons dit à tout le monde, y compris aux policiers, que nous essayions de lancer un référendum car, dans la Constitution soviétique, le vote populaire est prévu, mais aucune loi n'en fixe les modalités.

■ **Enfin, nous avons été arrêtés, Olga, moi et même notre fille âgée de 2 ans. Parmi nous, il y avait aussi un bébé d'à peine 1 an. Nous avons été relâchés après quelques heures et personne n'a été incriminé, alors nous avons continué. Jusqu'à notre exclusion de l'Académie des sciences : nous commençons à défrayer.** — J.M. : C'est une catastrophe, nous sommes allés de manifestation en manifestation. On nous arrêtait presque tous les jours.

■ **L'EVENEMENT DU JEUDI : Le Trust Group dont vous êtes cofondateurs n'existait pas avant la catastrophe de Tchernobyl ?** — J.M. : Si, il a été fondé le 4 juin 1982. Il rassemble tout l'éventail des esprits indépendants de l'Union soviétique, scientifiques et ouvriers, juifs et baptistes, punk et hippies... Sur la seule place de Moscou, un million de gens sont rassemblés activement son action ; et il est représenté dans toute l'Union soviétique, à Riga comme à Leningrad, à Odessa comme à Novosibirsk. Seul le groupe de Gorki a été dissous à cause des expulsions ordonnées par le KGB.

■ **Notre but principal est de favoriser des actions menées par les citoyens eux-mêmes, dans le cadre légal et sans attaquer directement le régime. Notre réponse à la guerre froide : des contacts directs et amicaux avec les visiteurs de l'Ouest pour une « diplomatie de cuisine ». Aujourd'hui, ma femme et moi sommes nous-mêmes à l'Ouest mais nous ne pouvons pas retourner à l'Est. Nous n'avons eu qu'un seul way ticket.** — J.M. : ... Avant Tchernobyl, notre action se limitait au refus catégorique des armes nucléaires. Nous sommes même divisés, à l'intérieur du groupe, à propos de l'utilisation préventive de l'énergie nucléaire. Il est vrai qu'à l'instar de notre mouvement des spécialistes de physique nucléaire, nous sommes formés dans la conviction que cette forme d'énergie c'était le progrès. Tchernobyl a radicalement changé tout cela. Nous avons soudain compris le danger de l'atome, même civil. Tchernobyl

de Moscou a lancé une action. Elle a prouvé que notre présence dans la rue est toujours aussi forte et le gouvernement s'est trouvé complètement dépassé. L'artiste Nina Kovalenko a été arrêtée et internée de force en psychiatrie. Elle y avait déjà été enfermée en hiver et, à cette époque, j'avais souvent essayé de lui rendre visite mais il était impossible de la voir. Nous pouvions seulement nous crier quelques mots par la fenêtre des toilettes et elle me faisait des petits messages. C'était horrible. Sa santé était complètement ruinée. Nous avions alors annoncé une grève de la faim devant deux chaînes de télévision américaines. Là-dessus, on l'avait laissée sortir le soir même. C'est dire le poids de l'opinion publique occidentale. Mais actuellement, Nina est à nouveau tourmentée en psychiatrie. Il faut que cela se sache à l'Ouest. Nous sommes très inquiets.

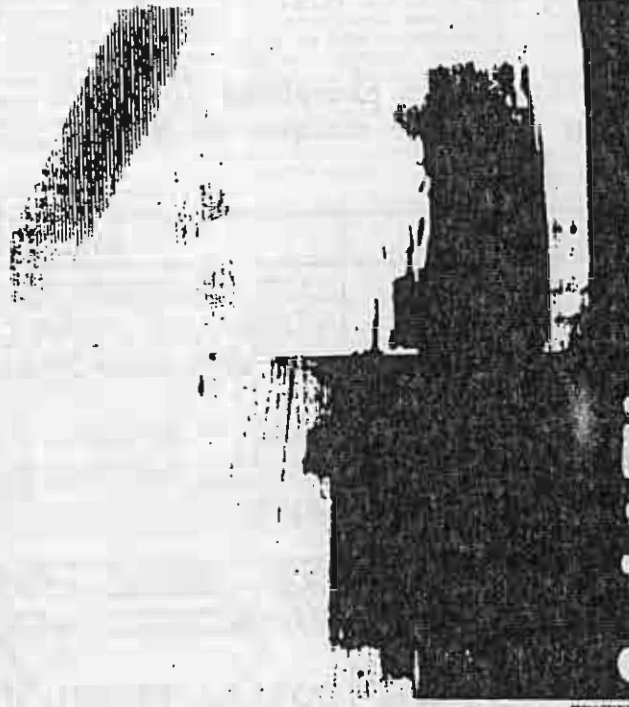
■ **J.M. : Une autre femme est également en prison à cause de sa participation à des actions antinucléaires. Larisa Chulkaïva, une styliste âgée de 23 ans. On l'a d'abord forcée à travailler comme garde-barrière, puis on lui a pris son fils âgé de 3 ans et quand nous avons fait notre première manifestation antinucléaire après Tchernobyl, elle a été arrêtée et condamnée à deux ans de prison.** — J.M. : Tout dépend de la pression qu'exerce la population. Si nous n'utilisons pas cette alerte, l'URSS retombera dans le sommeil hivernal nucléaire. A cause de Tchernobyl, à base de l'inertie du régime soviétique, le peuple lui-même a commencé à bouger. C'est notre grande et unique chance. Mais l'opinion publique occidentale doit absolument intervenir.

■ **Nous avons besoin de la présence de l'Ouest, de ses mouvements de libération et surtout de ses mouvements écologistes. L'alerte de Tchernobyl a entraîné l'écllosion rapide du mouvement écologiste soviétique mais nous n'en sommes qu'au début. Nous avons besoin des expériences, des idées, des concepts et de la solidarité des mouvements populaires et des hommes de pensée critique de l'Ouest. Venez à Moscou!** — J.M. : C'est une catastrophe, nous sommes allés de manifestation en manifestation. On nous arrêtait presque tous les jours.

■ **Croyez-vous qu'il soit possible d'arrêter le programme nucléaire de l'URSS ?** — J.M. : Tout dépend de la pression qu'exerce la population. Si nous n'utilisons pas cette alerte, l'URSS retombera dans le sommeil hivernal nucléaire. A cause de Tchernobyl, à base de l'inertie du régime soviétique, le peuple lui-même a commencé à bouger. C'est notre grande et unique chance. Mais l'opinion publique occidentale doit absolument intervenir.

■ **Nous avons besoin de la présence de l'Ouest, de ses mouvements de libération et surtout de ses mouvements écologistes. L'alerte de Tchernobyl a entraîné l'écllosion rapide du mouvement écologiste soviétique mais nous n'en sommes qu'au début. Nous avons besoin des expériences, des idées, des concepts et de la solidarité des mouvements populaires et des hommes de pensée critique de l'Ouest. Venez à Moscou!** — J.M. : C'est une catastrophe, nous sommes allés de manifestation en manifestation. On nous arrêtait presque tous les jours.

■ **Propos recueillis par Martina KURFEL et Walter OSWALT.**



Des déchets radioactifs pour « sortir du déclin »

« Une occasion à saisir » : ce commentaire du quotidien aubois l'Est-Eclair du vendredi 24 juillet résume bien l'attitude quasigénérale de la population et de ses représentants à l'égard de la construction d'un centre de stockage en surface de déchets nucléaires de faible à moyenne activité à Soulaines (Aube). De fait, le décret donnant le feu vert à l'aménagement de cette « décharge » radioactive, paru la veille dans le Journal officiel (le Monde du 25 juillet), n'a surpris personne. Dès octobre 1984, on savait que l'Aube figurait parmi les trois départements choisis pour accueillir sur leur sol des déchets faiblement radioactifs et, en septembre 1986, une enquête d'utilité publique avait été ouverte à cette fin dans le canton de Soulaines.

Le conseil municipal de Ville-aux-Bois — l'une des trois communes concernées par le projet, avec Soulaines et Epothémont — s'était alors déclaré hostile au projet et un comité de sauvegarde de la Champagne méridionale avait été créé pour protester contre l'installation du centre. Mais devant ces critiques, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et les pouvoirs publics s'étaient organisés, créant notamment une commission d'information du public.

Le maire de Soulaines (commune de deux cent cinquante habitants), M. André Andujar, voit maintenant dans l'implantation du site de stockage une « occasion à saisir ». Les trois

communes concernées, dit-il, pourraient ainsi « sortir du déclin que connaît depuis un siècle et demi la région ». Cette dernière peut en effet compter sur la perspective d'importantes retombées financières. L'ANDRA a octroyé 30 millions de francs pour aider les communes à adapter leur équipement en vue du fonctionnement du centre et elle leur versera, en plus, 1,5 million de francs tous les ans comme garantie de ressources à valoir sur la taxe professionnelle.

Pour le canton, il y a aussi de nouvelles perspectives d'emploi : de douze à quatre cents personnes devraient travailler à la construction de la décharge, suivant les étapes de l'installation, et soixante-dix veilleront ensuite à son exploitation. Le conseiller général de Soulaines, M. Michel Roche, a souligné qu'il fallait veiller à ce que « le personnel soit choisi le plus possible dans le canton, que les artisans du Nord-Est aubois puissent profiter du marché offert et que les retombées financières de la dotation de l'ANDRA soient utilisées au mieux des intérêts des habitants ».

Seuls les écologistes ne participent pas à l'enthousiasme ambiant. M. Laurent Cartier, porte-parole du Comité de sauvegarde de la Champagne méridionale, envisage le dépôt d'un recours devant le Conseil d'État pour faire annuler le décret et annonce une « réunion prochaine du Comité pour définir les actions à entreprendre ».

LA PLUS GRANDE "DECHE" NUCLEAIRE DU MONDE : c'est parti !

Pourtant le sous-sol du site n'est pas imperméable à 100%. Cela a été démontré par une coloration..

La CPEPESC Nationale s'est associée dans la mesure de ses moyens au recours contre la décision ministérielle... A suivre.

Feu vert pour le stockage de déchets nucléaires en Champagne

Jacques Chirac a décidé la construction d'un centre de stockage de déchets nucléaires «à vie courte» sur trois communes de l'Aube. Des résidus qui nécessiteront, malgré leur nom, une surveillance de trois siècles.

L'Aube est un département résolument tourné vers l'énergie de l'avenir (du moins selon la conception française de l'électricité d'origine atomique). Après la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, dont le premier réacteur entrera en service au mois de septembre, un centre de stockage de déchets radioactifs «à vie courte» va

bientôt se dresser dans la plaine champenoise. A Soulaismes, la population n'est pas joyeuse. Mais pas non plus prête à imiter les Bretons de Plogoff pour repousser le monstre.

De toute façon, il est trop tard pour protester : hier, l'autorisation de construction du centre, signée par Jacques Chirac, a été publiée au Journal officiel. Les premiers achats de terrains commenceront la semaine prochaine («les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans», précise sans ironie le décret), des travaux préliminaires, essentiellement du déboisement, seront effectués cet été, et les opérations de génie civil débiteront au printemps. Ce centre de stockage, «la poubelle radioactive», disent les opposants, concernera trois communes : Soulaismes-Dhuys, La Ville-aux-Bois et Epothémont. Il ouvrira en principe début 1991.

Ce nouveau site prendra le relais du centre de stockage de la Manche, plus connu sous le nom de La Hague, lequel arrive à saturation. En l'an 2000, la France aura sur les bras environ 900 000 mètres cubes de déchets radioactifs. Les déchets «à vie courte» (qu'il

faut surveiller pendant seulement trois cents ans, contre des milliers d'années pour les déchets «à vie longue»), représentent 95% de ce volume. Le centre de La Hague peut recevoir 400 000 mètres cubes, sur 12 hectares. Celui de Soulaismes occupera une superficie de 112 hectares. La place ne manquera donc pas.

Les déchets «lourds» sont constitués par les produits de fission extraits lors du retraitement des combustibles usagés des centrales. Les déchets «légers» sont faits par exemple de résines ou de filtres destinés à épurer l'eau de refroidissement des réacteurs. Les premiers doivent être enterrés très profondément. Quatre sites de stockage sont actuellement à l'étude. Pour le moment, ces déchets, dont on ne sait trop que faire, sont entreposés en surface, près de Grenoble. Les seconds posent moins de problème. Il suffit de les immobiliser dans une matrice de béton, bitume ou résine, de les conditionner, de les poser sur le sol ou de les enfouir légèrement. Ensuite, il n'y a plus qu'à les surveiller pendant trois siècles.

Le centre de stockage de Soulaismes entrera en phase d'exploitation dans

quatre ans. Insensiblement, l'activité des radioéléments diminuera. Un jour, les Champenois des années 2100 auront à nouveau l'autorisation de construire des maisons et de se pique-niquer dans les bois rendus à leur destinée naturelle. Enfin, telle est la promesse du Commissariat à l'énergie atomique!

Hélène CRIE

LISE 25 7.87



Plan O.R.S.E.C.-R.A.D.

— 26.1.87. — J.O. « Débats Parlementaires » n° 4 A.N.Q.

SOMMAIRE DE CE NUMERO

6060. — 21 juillet 1986. — **M. Jean Roatta**, attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme** si, compte tenu des enseignements tirés de la « catastrophe » de Tchernobyl, il considère que les structures actuelles permettent de pouvoir : évaluer rapidement la situation ; intervenir sans délai sur les zones contaminées ; prévoir à terme le devenir des polluants. En effet, cet événement a montré que les productions agricoles et industrielles pouvaient souffrir des conséquences d'un accident majeur sur une centrale nucléaire, même survenant hors du territoire national. Dans le cas où les structures existantes ne permettraient pas de répondre à ces objectifs, de nouvelles dispositions sont-elles envisagées ?

Question réitérée le 24.11.1986.!!

Réponse. — Dès le stade de la conception et de la construction des installations nucléaires, et tout au long de leur exploitation, des mesures de sûreté sont prises afin de prévenir les accidents et d'en limiter les effets. L'hypothèse très improbable d'un accident sévère entraînant une dispersion significative de substances radioactives hors de l'installation est uniquement retenue pour permettre de définir les plans d'urgence et les mesures de protection à l'extérieur de l'installation. Dans cette hypothèse, le commissaire de la République du département concerné aurait à prendre, dans le cadre général du plan O.R.S.E.C.R.A.D., et sur la base d'une évaluation des risques encourus, des mesures destinées à protéger le public pendant la phase accidentelle. De telles mesures, qui pourraient éventuellement inclure un confinement temporaire à domicile des populations environnantes, voire des évacuations de personnes, sont définies dans le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi pour chaque site. Une fois la protection du public assurée à court terme par la mise en place des mesures précitées, les pouvoirs publics auraient à prendre, à moyen et long terme, en phase dite post-accidentelle, dans les secteurs où aurait eu lieu une dispersion de substances radioactives, des mesures complémentaires destinées à protéger la population de l'exposition provenant de ces substances et à assurer des conditions de vie normales autour du site. Ces mesures pourraient viser en particulier la consommation alimentaire et l'assainissement des surfaces. Le commissaire de la République du département concerné aurait à en décider, en liaison avec les organismes compétents, essentiellement le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) dans le domaine sanitaire, ainsi que les services spécialisés relevant des ministères de l'agriculture, et de l'économie et des finances pour ce qui concerne l'aptitude à la consommation des denrées alimentaires. Un contrôle radiologique serait mis en place aussi bien pour les personnes qui resteraient dans le secteur des retombées pour soigner le bétail, que pour les personnels de sécurité, de maintien de l'ordre ou d'assainissement radiologique qui auraient, le cas échéant, à intervenir. Les contrôles radiologiques normalement effectués sur les eaux, les sols, les végétaux et les denrées animales ou d'origine animale, seraient renforcés grâce notamment à l'intervention des moyens de détection et d'analyse dont disposent le ministère de l'intérieur, le commissariat à l'énergie atomique et les exploitants nucléaires. Sur la base d'orientations fixées en janvier 1986 par le secrétaire général du Comité interministériel de la sécurité nucléaire, un plan d'actions post-accidentelles organisant l'intervention des pouvoirs publics dans le cadre des structures existantes, est en cours de mise au point à l'échelon interministériel. Ce plan pourrait être mis en œuvre, en tant que de besoin, pour faire face à un accident concernant la sécurité nucléaire, affectant ou susceptible d'affecter le territoire national. Cette organisation, élaborée par les pouvoirs publics et testée par des exercices, est de nature à répondre aux problèmes importants évoqués dans la question. Les P.P.I. ont été développés pour mettre en œuvre des actions réflexes qui organisent l'évaluation rapide de la situation notamment par le ministre chargé de la santé et permettent une intervention la plus immédiate possible : par la suite, ce sont les mesures post-accidentelles qui doivent être mises en place.

EXTRAIT BULLETIN "LES PERIPHERIAUX" - MARS 87

1. Karst et Environnement va mourir, vive son successeur. LA GROTTE MORTE, poème
2. L'avenir du Bulletin. Condamnation "Chauve-Souris"
3. Que va devenir le Bulletin?
4. AFFAIRES EN COURS
5. Affaire Zindel
6. "CHIOTTARD D'OR 87" à la Préfecture de BELFORT
7. Bilan des pollutions accidentelles en Fr Comté
10. Eau potable : un détecteur de pollution, la truite.
11. Eau potable : Condensé d'un rapport sur les effets sur la santé de la consommation d'eau contaminée.
13. Décret du 22/2/87 coordination et administration dans le domaine de l'eau
15. PLACE DES "DECHETS"
 - jurisprudence "décharges sauvages"
 - lettre du Ministère de l'Envir. à la CPEPESC
 - lettre du Ministre Alain CARIGNON rappelant leurs obligations aux préfets
 - Circulaire du 11/3/87 relative aux décharges contrôlées ou centres d'enfouissements techniques de résidus urbains.
- 21 LES REJETS DES ETS CLASSES nouvelle réglementation
- 22 COMPOST URBAIN : la qualité ou la mort
- 23 COMMENT FAIRE SA LESSIVE en évitant les phosphates
- 24 A l'Est "dans la bataille écologique nous avons besoin de l'Ouest "
- 25 NUCLEAIRE
 - Déchets très radioactifs sous la France tranquille
 - FEU VERT POUR LE STOCKAGE DES DECHETS NUCLEAIRES EN CHAMPAGNE
- 28 voir ci-contre